



ENTREPRISE DE SERVICES LOCAUX CONCURRENTIELLE

MODÈLE TARIFAIRE

Février 2011

Version 34

**Document rédigé par le Groupe de travail spécial du CDIC chargé des tarifs
(GTST)**

**Approuvé de manière définitive par l'Ordonnance de télécom CRTC 2014-523 du 7 octobre
2014.**



TARIF GÉNÉRAL ESLC

Cette tarification prévoit les taux et les conditions en vigueur dans le cadre des ententes d'interconnexion pour les fournisseurs de services et d'installations de télécommunications.

Page de Vérification

Table des Matières

	Page
Explication des Symboles	1
Abréviations des noms des entreprises	1
Page de Vérification	2
Table des Matières	3
PARTIE A Définitions et modalités générales	5
<i>ARTICLE 100. Généralités</i>	5
<i>ARTICLE 101. Définitions</i>	6
<i>ARTICLE 102. Obligations et droits généraux</i>	11
1. Généralités	11
2. Date d'entrée en vigueur des changements	11
3. Obligation de fournir les services	11
4. Installations de Sogetel	12
5. Droit de Sogetel de se rendre sur les lieux	13
6. Dépôts et autres garanties	13
7. Restrictions relatives à l'utilisation des services	14
8. Non-divulgateion de l'information confidentielle	15
9. Remboursements en cas de problèmes de service	15
10. Limitation de la responsabilité de Sogetel	15
11. Paiement	16
12. Responsabilité relative à la non facturation et à la facturation insuffisante de frais	17
13. Responsabilité relative à des frais qui n'auraient pas dû être facturés ou ont été facturés en trop	17
14. Période minimale du contrat	18
15. Télécommunicateur – Annulation du service demandée ou résiliation du service	18
16. Sogetel – Suspension du service demandée ou résiliation du service	18
17. Cession	21
18. Droit d'accès	21
<i>ARTICLE 103. Paiement des frais</i>	22
PARTIE B Interconnexion avec les entreprises de services locaux (ESL)	23
<i>ARTICLE 200. Généralités</i>	23
<i>ARTICLE 201. Compensation pour la terminaison du trafic</i>	24
1. Terminaison du trafic d'une même circonscription ou intra-RIL	24
2. Terminaison du trafic des circonscriptions du secteur d'appel local d'une ESLT	29
<i>ARTICLE 202. Fichier d'échange de renseignements de base</i>	31
PARTIE C Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (FSI)	34
<i>ARTICLE 300. Généralités</i>	34
<i>ARTICLE 301. Modalités qui valent pour l'interconnexion avec les FSI</i>	35
<i>ARTICLE 302. Accès côté réseau</i>	39
1. Circuits d'interconnexion de groupe de fonctions D	39
2. Commutation et regroupement	40
3. Signalisation CCS7	41
4. Traitement des fournisseurs désignés de services interurbains (FDSI)	43
5. Changement de profil du réseau porteur	45

ARTICLE 303.	Messages réseau à l'intention des utilisateurs du FSI avec accès côté réseau débranchés	46
ARTICLE 304.	Transfert en vrac de la base de clients finaux, entre les FSI	47
ARTICLE 305.	Services de facturation et de perception	48
PARTIE D	Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSSF)	51
ARTICLE 400.	Généralités	51
ARTICLE 401.	Modalités qui valent pour l'interconnexion avec les FSSF	52
ARTICLE 402.	Accès côté réseau	55
ARTICLE 403.	Accès côté ligne	59
PARTIE E	Autres services d'interconnexion	66
ARTICLE 500.	Généralités	66
<i>ARTICLE 501.</i>	<i>Acheminement d'appel – Absence de numéro d'acheminement d'appel (NAA)</i>	<i>67</i>
<i>ARTICLE 502.</i>	<i>Frais d'annulation des demandes d'exportation</i>	<i>67a</i>
<i>ARTICLE 503.</i>	<i>Service d'appel d'urgence 9-1-1</i>	<i>68</i>

PARTIE A Définitions et modalités générales**ARTICLE 100. Généralités**

Le présent Tarif vise les montants et les modalités qui valent lorsque **Sogetel** offre des services, des installations et des ententes d'interconnexion à des fournisseurs de services et d'installations de télécommunications (ci-après appelés « télécommunicateurs », qui sont admissibles à l'abonnement, en vertu de la décision Télécom CRTC 97-8 et des autres décisions ou ordonnances pertinentes du CRTC (« décision 97-8 »). De tels services, installations et ententes d'interconnexion sont ci-après appelés dans le présent Tarif « services d'interconnexion ». Pour plus de clarté, le Tarif ne vise pas les services et les installations qu'offre **Sogetel** aux clients finaux de **Sogetel** ou aux revendeurs de services locaux de **Sogetel**.

En vertu du présent Tarif, les services d'interconnexion offerts par **Sogetel** aux télécommunicateurs ne doivent pas être perçus comme une coentreprise de **Sogetel** et d'un télécommunicateur s'abonnant à de tels services.

À moins d'indication contraire dans le présent document, où les tarifs sont énumérés par territoire d'exploitation d'ESLT, **Sogetel** doit respecter le tarif prévu pour l'endroit d'interconnexion avec un télécommunicateur.

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 101. Définitions

Dans le Tarif :

« **affilié** » [**affiliate**] signifie toute personne exerçant le contrôle sur **Sogetel** ou relevant de celle-ci, ou quelqu'un relevant de la même personne qui exerce le contrôle sur **Sogetel**, et cela comprend une personne qui y est liée. Une personne est « liée » à une autre si (i) elle détient directement ou indirectement au moins 20 % des intérêts, ou des options permettant d'acquérir au moins 20 % des intérêts du capital social, de l'actif, de la propriété, des profits, des résultats, des revenus ou des droits de l'autre, ou (ii) si un tiers détient directement ou indirectement au moins au moins 20 % des intérêts, ou des options permettant d'acquérir au moins 20 % des intérêts du capital social, de l'actif, de la propriété, des profits, des résultats, des revenus ou des redevances de chacune des personnes.

« **base d'utilisation conjointe** » [**joint-use basis**] correspond à une base où un circuit n'est pas réservé à un seul utilisateur final.

« **canal** » [**channel**] signifie une voie de transmission servant à transmettre des télécommunications.

« **circonscription** » [**exchange**] désigne l'unité de base de l'ESL titulaire établie pour administrer et fournir le service de télécommunications : elle comprend normalement une ville ou un village ou des parties de ceux-ci, ainsi que le territoire environnant.

« **circuit** » [**circuit**] signifie une voie analogique de qualité téléphonique ou une voie numérique de 64 Kbps (DS-0).

« **circuit** » [**trunk**] désigne une voie temporelle ou une voie DS-0 au sein de laquelle une connexion numérique se produit entre l'accès côté réseau du commutateur local de **Sogetel** et un autre commutateur.

« **circuit d'interconnexion** » [**interconnecting circuit**] désigne un circuit ou un trajet qui raccorde l'installation d'un télécommunicateur à celle de **Sogetel** afin de fournir l'accès au réseau téléphonique local commuté de **Sogetel**.

« **client** » [**customer**] signifie une personne ou une entité juridique, y compris un client final, un revendeur ou un groupe de partageurs qui achète d'un télécommunicateur des services de télécommunication et répond de ces services au télécommunicateur.

« **client final** » [**end-customer**] désigne l'acheteur ultime de services de télécommunication offerts au détail par un télécommunicateur.

« **Conseil ou CRTC** » [**Commission or CRTC**] signifie Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

« **contrôle** » [**control**] englobe le contrôle de fait, qu'il soit exercé par une ou plus d'une personne.

PARTIE A Définitions et modalités générales**ARTICLE 101. Définitions - suite**

« **DS-0** » [DS-0] est une voie apte à la transmission numérique de 64Kbps.

« **DS-1** » [DS-1] désigne une voie apte à la transmission numérique de 1 544 Mbps.

« **EAN** » [ANI] signifie enregistrement automatique de numéro.

« **Entente ESLC-FSI** » [CLEC-IXC Agreement] désigne la forme d'entente approuvée par le CRTC et qui régit l'interconnexion ESLC-FSI, intitulée « Entente cadre d'interconnexion d'ESLC-FSI ».

« **entreprise de services locaux concurrentielle ou ESLC** » [Competitive Local Exchange Carrier or CLEC] désigne une entreprise canadienne, telle que définie à l'article 2 de la Loi, et qui est reconnue comme ESLC par le CRTC, en vertu de la décision 97-8.

« **ESL** » [LEC] désigne une entreprise de services locaux.

« **ESL titulaire ou ESLT** » [incumbent LEC or ILEC] désigne une ESL qui fournissait le service local, détenant le monopole, avant le 1^{er} mai 1997.

« **faisceau de circuit** » [circuit group] signifie un groupe de circuits équivalents.

« **fournisseur de services interurbains (FSI)** » [interexchange carrier (IXC)] désigne une entreprise canadienne, telle que définie à l'article 2 de la Loi, qui fournit des services interurbains.

« **fournisseur de services sans fil (FSSF)** » [wireless service provider or WSP] désigne un fournisseur de services téléphoniques mobiles publics et commutés, mais ce fournisseur n'est pas une ESLC.

« **fournisseur de services téléphoniques payants concurrent** » [competitive pay telephone service provider] signifie une personne offrant au grand public des services téléphoniques payants concurrents.

« **fournisseur de SI ou ESI** » [IX service provider or IXSP] désigne un FSI ou un revendeur SI.

« **installation** » [facility] désigne une installation de télécommunications, telle que la définit l'article 2 de la Loi, ce qui englobe l'équipement.

« **groupe de partageurs** » [sharing group] désigne un groupe de personnes qui se livrent au partage.

« **lieux** » [premises] désignent la propriété continue, une ou plus d'un immeuble s'y trouvant, ou une ou plus d'une partie de ces immeubles, qu'occupe un utilisateur final ou un télécommunicateur à un moment donné.

« **ligne d'accès direct (LAD)** » [direct access line (DAL)] désigne un réseau servant à déplacer le trafic à l'aide d'une installation réservée, et ce, entre un réseau intercirconscriptions d'un ESI et les locaux d'un client final.

PARTIE A Définitions et modalités générales**ARTICLE 101. Définitions - suite**

« **Loi** » [**Law**] désigne la *Loi sur les télécommunications* (L.C. 1993, chap. 38, modifiée).

« **MALI** » [**MALI**] signifie l'entente approuvée par le CRTC et qui régit l'interconnexion entre deux ESL; elle s'intitule « Entente cadre d'interconnexion entre entreprises de services locaux (ESL) ».

« **numéro d'acheminement local (NAL)** » [**local routing number (LRN)**] désigne un numéro de dix chiffres identifiant le commutateur d'arrivée pour un numéro transféré.

« **numéros transférés** » [**ported numbers**] désigne les numéros de téléphone antérieurement associés à une ESL particulière et maintenant liés à une autre ESL.

« **NXX** » [**NXX**] désigne le deuxième ensemble de trois chiffres d'un numéro de téléphone à dix chiffres (c.-à-d. IR-NXX-XXXX), qui identifie une circonscription spécifique d'une zone de numérotage (NR).

« **partage** » [**sharing**] désigne l'utilisation par deux personnes ou plus, en vertu d'une entente ne comportant pas de revente, de services de télécommunication rendus par un télécommunicateur.

« **personne** » [**person**] est un terme qui englobe les particuliers, les sociétés de personnes, les personnes morales, les organisations non personnalisées, les gouvernements ou leurs organismes, ainsi que les fiduciaires, exécuteurs testamentaires, curateurs, tuteurs ou autres représentants légaux.

« **point d'interconnexion (PI)** » [**point of interconnection (POI)**] désigne un commutateur ou un autre point d'interconnexion désigné par **Sogetel** comme passerelle aux fins de l'interconnexion aux télécommunicateurs d'une circonscription.

« **point de transfert sémaphore (PTS)** » [**signalling transfer point (STP)**] désigne un point de commutation par paquet d'un réseau CCS7 qui achemine les messages de signalisation CCS7 vers l'élément du réseau souhaité.

« **région d'interconnexion locale (RIL)** » [**local interconnection region (LIR)**] désigne une zone géographique précisée par une ESLT et à l'intérieur de laquelle le trafic avec les ESLC transite sur une base de facturation-conservation, tel que précisé dans la Décision de télécom CRTC 2004-46.

« **réseaux de facturation-conservation** » [**bill and keep trunks**] sont des installations qui relient les réseaux de deux LEC au sein d'une même circonscription, et dont les coûts sont partagés selon la décision 97-8.

« **revendeur** » [**reseller**] désigne une personne qui se livre à la revente de services locaux (« revendeur local ») ou de services interurbains (« revendeur SI »).

« **revendeur de services interurbains** » ou « **revendeur SI** » [interexchange reseller or IX reseller] désigne un revendeur qui fournit des services interurbains.

« **revente** » [resale] désigne la vente ou la location subséquente sur une base commerciale, avec ou sans valeur ajoutée, de services de télécommunication achetés de **Sogetel** ou d'un télécommunicateur.

« **RTPC** » [PSTN] désigne le réseau téléphonique public commuté.

« **secteur d'appel local** » [local calling area] désigne tout secteur défini par une ESL au sein duquel les clients de l'ESL peuvent faire des appels sans payer de frais d'interurbain.

« **service interurbain** » ou « **services SI** » [interexchange service or IX service] désigne un service ou une installation configurée pour fonctionner entre deux circonscriptions, y compris une installation ou des services internationaux, ce pourquoi une ESLT applique des frais d'interurbain.

« **service régional étendu (SRE)** » [extended area service (EAS)] désigne un service offert par les ESLT, lequel permet à un client d'une circonscription de faire des appels vers une autre, sans qu'il y ait de frais d'interurbain.

d'ESLT.

« **service réservé** » [dedicated service] désigne un service de télécommunication qui est réservé aux besoins exclusifs des communications d'un utilisateur final, lorsqu'une extrémité de l'installation utilisée pour fournir le service est raccordée à de l'équipement réservé à l'utilisateur final.

« **service de transmission de données** » [data service] signifie un service de télécommunications autre qu'un service de transmission de la voix.

« **signalisation intrabande** » [in-band signalling] désigne la signalisation qui est transportée par le même canal que celui qui transporte le contenu informationnel de la transmission. « **transmission numérique** » [digital transmission] est une transmission de télécommunication qui se sert de signaux binaires pour transmettre de l'information.

« **système de signalisation par canal sémaphore n° 7** ou **signalisation CCS7** » [Common Channel Signalling System 7 or CCS7 signalling] désigne le système de signalisation hors bande dont se servent les entreprises de télécommunication afin de soutenir les services de télécommunication.

« **télécommunicateur** » [Telecommunications Provider] désigne un fournisseur de services de télécommunication qui, en vertu de la décision 97-8, est autorisé à s'abonner à des services d'interconnexion offerts par la **Sogetel**, et cela comprend une ESL, un ESI et un FSFF fonctionnant dans la même circonscription que **Sogetel**.

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 102. Obligations et droits généraux

Cet article détermine les droits et les obligations de base (ci-après appelés les « modalités ») de **Sogetel** ainsi que des télécommunicateurs, pour ce qui concerne les services d'interconnexion offerts en vertu du présent Tarif.

1. Généralités

1. En vertu du présent Tarif, l'offre de services d'interconnexion par **Sogetel** à des télécommunicateurs est assujettie à ce qui suit :

1. les droits et obligations générales prévus dans les présentes Modalités;
2. les tarifs et modalités prévus ailleurs dans le présent Tarif, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les Modalités, à moins que de tels tarifs ou modalités n'aient expressément priorité sur les présentes Modalités et n'aient été approuvés par le CRTC;
3. les droits, obligations, tarifs et modalités d'ententes écrites portant sur la prestation de services d'interconnexion dans le cadre du présent Tarif, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les Modalités ou le Tarif, à moins que de tels droits, obligations, tarifs ou conditions n'aient expressément priorité sur les Modalités ou le Tarif et n'aient été approuvés par le CRTC.

Tout ce qui paraît ci-dessus lie **Sogetel** et les télécommunicateurs.

2. Date d'entrée en vigueur des changements

1. Sous réserve du paragraphe 102.2.2, les modifications des Modalités ou du présent Tarif, telles qu'approuvées par le CRTC, entrent en vigueur à la date prévue même si les télécommunicateurs n'ont pas été prévenus ou ont payé ou ont été facturés au tarif antérieurement approuvé.
2. Lorsque les services d'interconnexion qui devaient être offerts à une date convenue entre les parties n'ont pas été offerts, sans qu'il y ait faute du télécommunicateur, et si entre-temps un nouveau tarif est entré en vigueur, les frais non périodiques antérieurement approuvés s'appliquent.

3. Obligation de fournir les services

1. À moins de disposition expresse contraire ailleurs dans le Tarif et compte tenu des paragraphes 102.3.2 à 102.3.4 ci-dessous, tous les services d'interconnexion mis à la disposition des télécommunicateurs en vertu du présent Tarif sont offerts par **Sogetel** en raison d'une obligation de servir.

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 102. Obligations et droits généraux – suite

3. Obligation de fournir les services – suite

2. Nonobstant l'obligation de **Sogetel** d'offrir les services en vertu du présent Tarif, il n'est pas demandé à **Sogetel** de fournir le service d'interconnexion à un télécommunicateur dans les circonstances suivantes :
 1. le télécommunicateur a, auprès de **Sogetel**, un compte est en souffrance, autre que comme garant;
 2. le télécommunicateur ne fournit pas à **Sogetel** un dépôt raisonnable ou ne donne pas d'autre garantie exigée en vertu des présentes Modalités; ou
 3. le télécommunicateur refuse de payer les frais supplémentaires dont il est question au paragraphe 102.3.3.
3. Lorsque **Sogetel** doit installer de l'équipement spécial ou engager des dépenses inhabituelles afin de répondre aux besoins d'un télécommunicateur, des frais supplémentaires peuvent être facturés en fonction de l'équipement à installer et/ou des dépenses à engager.
4. Si **Sogetel** n'offre pas les services lorsqu'un télécommunicateur en fait la demande, elle doit fournir, sur demande, une explication écrite.

4. Installations de Sogetel

1. À la résiliation du service, le télécommunicateur doit retourner l'équipement fourni par **Sogetel**.
2. **Sogetel** assume le coût de l'entretien et des réparations attribuables à l'usure normale de ses installations, mais elle peut facturer des frais supplémentaires lorsque le télécommunicateur exige que des travaux d'entretien et de réparation soient exécutés en dehors des heures normales de travail. Cela ne s'applique pas où il y a des stipulations contraires dans les Modalités, les Tarifs ou dans une entente spéciale.
3. Un télécommunicateur qui, de propos délibéré ou par négligence, est la cause d'une perte ou d'un dommage aux installations de **Sogetel** peut se voir imputer le coût de restauration ou de remplacement. Dans tous les cas, les télécommunicateurs sont responsables des dommages aux installations de **Sogetel** lorsqu'ils sont causés par des installations fournies par le télécommunicateur ou son client.

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 102. Obligations et droits généraux – suite

4. Installations de Sogetel – suite

4. Lorsque le télécommunicateur rapporte à **Sogetel** des complications liées aux services d'interconnexion, **Sogetel** doit alors amorcer le processus de réparation.

5. Droit de Sogetel de se rendre sur les lieux

Sauf lorsque la permission est expressément accordée dans le présent Tarif, dans une entente écrite ou dans des directives valant pour **Sogetel** et le télécommunicateur, ce qui, de plus, doit être approuvé par le CRTC, **Sogetel**, ses agents et employés ne sont pas autorisés à pénétrer dans les locaux du télécommunicateur, y compris tout lieu où le service est déjà offert ou le sera par le télécommunicateur, à moins que **Sogetel** n'ait au préalable obtenu du télécommunicateur la permission expresse de le faire. En cas d'urgence, une permission préalable et expresse n'est pas exigée; il en va de même pour une entrée qui se fait en vertu d'une ordonnance judiciaire. Dans tous les cas, une pièce d'identité valide de **Sogetel** doit être montrée au télécommunicateur, à la demande de celui-ci, et ce, avant de pénétrer dans les locaux.

6. Dépôts et autres garanties

1. **Dans certains cas, Sogetel** peut exiger un dépôt du télécommunicateur :
 1. s'il n'a pas d'antécédents de crédit auprès de **Sogetel** et s'il refuse de fournir des renseignements satisfaisants sur sa solvabilité;
 2. s'il a une cote de solvabilité insatisfaisante auprès de **Sogetel**, à cause de pratiques de paiement antérieures auprès de **Sogetel**; ou
 3. si la prestation des services d'interconnexion au fournisseur des télécommunications présente manifestement un risque anormal de perte.
2. **Sogetel** informe le télécommunicateur de ce qui motive l'exigence d'un dépôt et l'avise de la possibilité de donner une autre garantie *au lieu* d'un dépôt, par exemple, le paiement par un tiers, une lettre de crédit bancaire ou une garantie écrite d'un tiers dont le crédit est établi à la satisfaction de **Sogetel**.
3. Un télécommunicateur peut fournir une autre garantie qui remplace un dépôt, sous réserve qu'elle soit raisonnable dans les circonstances.
4. Les dépôts portent intérêt conformément au taux d'intérêt des comptes d'épargne de la **la banque à charte canadienne au choix de l'entreprise**, calculé sur le solde du dépôt plus l'intérêt gagné avant la période de facturation en cours. L'intérêt est crédité au compte

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 102. Obligations et droits généraux – suite

6. Dépôts et autres garanties – suite

annuellement ou au moment du remboursement du dépôt, et il paraît sur la prochaine facture de **Sogetel**.

5. **Sogetel** fait figurer le montant total des dépôts retenus sur chaque état de compte du télécommunicateur.
6. **Sogetel** doit examiner l'«à-propos des dépôts et autres garanties tous les six mois. Lorsqu'il y a résiliation du service ou que les conditions ayant justifié au départ le dépôt n'existent plus, **Sogetel** rembourse ou crédite rapidement le dépôt, y compris l'intérêt couru, ou restitue la garantie ou tout autre engagement écrit, ne conservant que les montants qui lui sont dus par le télécommunicateur.
7. Le montant de tous les dépôts et autres garanties ne dépasse jamais trois mois de frais pour tous les services d'interconnexion fournis par **Sogetel** au télécommunicateur en vertu du présent Tarif.

7. Restrictions relatives à l'utilisation des services

1. Il est interdit à un télécommunicateur d'utiliser les services d'interconnexion fournis par **Sogetel** ou de permettre que ces services soient utilisés à des fins ou d'une manière contraires à toute loi ou à tout règlement applicable.
2. **Sogetel** ou le télécommunicateur ne doivent pas réagencer, débrancher, enlever, réparer les installations ou nuire aux installations de l'autre partie, sauf dans les trois circonstances suivantes :
 1. cas d'urgence;
 2. lorsque cela est autorisé expressément dans les Tarifs de la **Sogetel**; ou
 3. lorsque cela est expressément permis par les dispositions d'une entente d'interconnexion applicable.

En tout temps, **Sogetel** ou le télécommunicateur, selon le cas, doit alors être prévenu des changements le plus tôt possible.

3. Personne, sauf **Sogetel**, ne peut, directement ou indirectement, exiger de paiement d'un télécommunicateur, et ce, pour l'utilisation de tout service d'interconnexion, à moins de stipulation contraire dans les Tarifs de **Sogetel** ou de dispositions d'une entente d'interconnexion applicable.

PARTIE A Définitions et modalités générales**ARTICLE 102. Obligations et droits généraux – suite****8. Non-divulgence de l'information confidentielle**

Comme condition des services d'interconnexion offerts par **Sogetel** au télécommunicateur en vertu du présent Tarif, le télécommunicateur convient de protéger l'information confidentielle de **Sogetel**, comme s'il était une des parties de l'annexe A traitant de la MALI. **Sogetel** remet au télécommunicateur une copie de l'annexe A. Quant à **Sogetel**, elle doit protéger tout aussi bien l'information confidentielle du télécommunicateur.

9. Remboursements en cas de problèmes de service

En cas d'omissions, d'interruptions, de retards, d'erreurs ou de défauts de transmission, ou de pannes, ou de défauts des installations de **Sogetel**, la responsabilité de celle-ci se limite à créditer, sur demande, les frais de service, proportionnellement au temps que le problème a duré. Aucune demande de remboursement n'est nécessaire lorsqu'un problème de service dure 24 heures ou plus, à partir du moment où **Sogetel** est avisée du problème. Toutefois, lorsque le problème est attribuable à la négligence de **Sogetel**, celle-ci est également responsable pour la somme calculée conformément au paragraphe 102.10.2.

10. Limitation de la responsabilité de Sogetel

1. Les présentes Modalités ne limitent pas la responsabilité de **Sogetel** en cas de faute délibérée ou de négligence grossière, d'atteinte à la concurrence ou de rupture de contrat, où la violation résulte de la négligence grossière de **Sogetel** ou de la divulgation d'information confidentielle, contrairement aux dispositions du paragraphe 102.8.
2. Sauf pour ce qui concerne des blessures physiques, un décès ou un dommage à un lieu appartenant au télécommunicateur ou à une autre propriété, et ce, par suite de la négligence de **Sogetel**, la responsabilité de celle-ci pour la négligence et pour la rupture du contrat, où cette violation résulte de la négligence **Sogetel**, est limitée à trois fois le montant remboursé ou annulé conformément au paragraphe 102.9, selon le cas.
3. **Sogetel** est déchargée de responsabilité dans certains cas :
 1. déclarations diffamatoires ou violations de droits d'auteur ou une autre activité illégale découlant de renseignements ou de messages transmis par les installations de **Sogetel**;

PARTIE A Définitions et modalités générales**ARTICLE 102. Obligations et droits généraux – suite****10. Limitation de la responsabilité de Sogetel – suite**

2. violations de brevets résultant de la combinaison ou de l'utilisation d'installations ou d'équipement du télécommunicateur et de **Sogetel**; ou
3. dommages découlant d'un acte, d'un manquement, de la négligence ou de l'omission du télécommunicateur relativement à l'utilisation ou à l'exploitation de l'équipement fourni par **Sogetel**.
4. Lorsque les installations d'un tiers sont utilisées aux fins du raccordement avec les installations et l'équipement contrôlés par le télécommunicateur, ou depuis ceux-ci, **Sogetel** n'est pas responsable d'un acte ni d'une omission ou négligence du tiers.
5. Dans la prestation des services d'interconnexion, **Sogetel** n'est pas responsable du service de bout en bout envers le client du télécommunicateur.

11. Paiement

1. Sous réserve des paragraphes 102.11.2 et 102.11.3, un compte ne peut être en souffrance avant la sortie de la prochaine facture ou que la période prévue pour le paiement sur la facture précédente soit révolue.
2. Dans des circonstances exceptionnelles, avant la date de facturation normale, **Sogetel** peut demander au télécommunicateur un paiement provisoire pour les frais non périodiques accumulés, en lui donnant les détails sur les services et les frais en question. Dans ces cas, sous réserve du paragraphe 102.11.3, les frais peuvent être considérés comme étant en souffrance trois jours après avoir été engagés ou trois jours après que **Sogetel** en a demandé le paiement, selon la dernière des deux éventualités.
3. Aucun frais contesté par un télécommunicateur ne peut être considéré comme étant en souffrance, à moins que **Sogetel** n'ait des motifs raisonnables de croire que la contestation a pour objet d'éviter ou de retarder le paiement. Le mode de règlement des différends décrit à l'annexe E de la MALI doit être respecté, et le télécommunicateur doit acquitter la partie non contestée de la facture. **Sogetel** doit fournir au télécommunicateur une copie de l'annexe E.
4. **Sogetel** peut demander le paiement immédiat dans des situations extrêmes, sous réserve qu'un avis ait été signifié conformément au paragraphe 102.11.2 et que le risque anormal de perte se soit sensiblement accru depuis la signification de l'avis ou que **Sogetel** ait des motifs raisonnables de croire que le fournisseur de télécommunication a l'intention de frauder **Sogetel**.

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 102. Obligations et droits généraux – suite

12. Responsabilité relative à la non facturation et à la facturation insuffisante de frais

1. Les télécommunicateurs n'ont pas la responsabilité de payer des frais antérieurement non facturés ou insuffisamment facturés, et ce, pour des services d'interconnexion obtenus en vertu du présent Tarif, sauf en certaines circonstances :
 1. dans le cas de frais périodiques, s'ils sont correctement facturés par **Sogetel** dans un délai d'un an, à compter de la date où ces frais ont été engagés; ou
 2. dans le cas de frais non périodiques, s'ils sont correctement facturés par **Sogetel** dans un délai de 150 jours, à compter de la date où ces frais ont été engagés.
2. Dans les circonstances décrites au paragraphe 102.12.1, **Sogetel** ne peut exiger du télécommunicateur de payer de l'intérêt sur le montant de la correction. Si le télécommunicateur est incapable de payer rapidement toute la somme qu'il doit, **Sogetel** doit tenter de négocier une entente raisonnable de paiement différé.
3. Les paragraphes 102.12.1 et 102.12.2 ci-dessus ne s'appliquent pas dans les circonstances où le télécommunicateur est accusé de fraude relative à des frais de services d'interconnexion.

13. Responsabilité relative à des frais qui n'auraient pas dû être facturés ou ont été facturés en trop

1. Dans le cas de frais périodiques qui n'auraient pas dû être facturés ou ont été facturés en trop, un télécommunicateur doit obtenir un crédit pour le dépassement, et ce à compter de la date de l'erreur, compte tenu des délais pertinents prévus par la loi. Toutefois, si le télécommunicateur ne conteste pas les frais dans l'année qu'ils ont été réclamés, il ne peut plus se faire créditer le montant excédentaire pour la période antérieure à la date de facturation.
2. Les frais non périodiques qui n'auraient pas dû être facturés ou ont été facturés en trop doivent être crédités, pourvu que télécommunicateur les conteste dans les 150 jours de la date de facturation.
3. Un télécommunicateur obtenant un crédit pour une somme qui n'aurait pas dû être facturée ou en raison d'une facturation en trop doit également obtenir un crédit pour l'intérêt sur cette somme, au taux en vigueur pour la période en question et qui est payable pour l'intérêt sur les dépôts.

PARTIE A Définitions et modalités générales**ARTICLE 102. Obligations et droits généraux – suite****14. Période minimale du contrat**

La durée minimale du contrat pour les services d'interconnexion de **Sogetel** est d'un mois à compter de la date de prestation du service, sauf dans les cas où une plus longue période minimale est prévue, soit dans les Tarifs de **Sogetel**, soit dans une entente intervenue entre **Sogetel** et le télécommunicateur.

15. Télécommunicateur – Annulation du service demandée ou résiliation du service

1. Un télécommunicateur qui annule ou reporte une demande de service avant le début des travaux d'installation ne peut être facturé par **Sogetel**. Les travaux d'installation sont considérés comme ayant débuté lorsque le télécommunicateur a dit à **Sogetel** d'aller de l'avant et que **Sogetel** a engagé une dépense connexe. Un télécommunicateur qui annule ou reporte une demande de service après le début des travaux d'installation, mais avant le début du service, se voit imputer le moindre des frais intégraux de la totalité de la période minimale du contrat, plus les frais d'installation ou des coûts estimatifs engagés aux fins de l'installation, moins le recouvrement net estimatif (ci-après, les « frais d'annulation »). Les coûts d'installation estimatifs comprennent le coût de l'équipement et du matériel non recouvrables expressément fournis ou utilisés, plus le coût d'installation, notamment les services techniques, les fournitures, la main-d'œuvre et la supervision, ainsi que les autres dépenses résultant des travaux d'installation et d'enlèvement.
2. Un télécommunicateur qui donne un préavis raisonnable à **Sogetel** peut mettre un terme au service à la fin de la période minimale du contrat et, dans ce cas-là, il doit acquitter les frais exigibles pour les services qui ont été fournis.
3. Nonobstant le paragraphe 102.15.1, **Sogetel** peut renoncer, en tout ou en partie, à son droit de réclamer des frais de résiliation dans le cas où le télécommunicateur désire remplacer le service d'interconnexion par un ou plus d'un service d'interconnexion de **Sogetel**, d'une valeur égale ou supérieure au service résilié.

16. Sogetel – Suspension du service demandée ou résiliation du service

1. Pour plus de précision, l'expression « préavis raisonnable » servant au paragraphe 102.16 correspondra en général à au moins 30 jours.
2. **Sogetel** peut suspendre le service d'un télécommunicateur ou y mettre un terme si celui-ci :

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 102. Obligations et droits généraux – suite

16. Sogetel – Suspension du service demandée ou résiliation du service – suite

1. omet d'acquies un compte en souffrance, pourvu que **Sogetel** ait donné un préavis raisonnable;
 2. omet de verser un dépôt ou de donner une autre garantie raisonnable lorsqu'il est requis de le faire en vertu des présentes Modalités;
 3. ne se conforme pas aux conditions d'un accord de paiements différés;
 4. refuse, à plusieurs reprises, de permettre en toute logique à **Sogetel** de pénétrer dans les lieux, conformément aux paragraphe 102.5.1;
 5. utilise ou permet à d'autres personnes d'utiliser les services d'interconnexion de **Sogetel** de manière à empêcher autrui d'en faire un usage juste et proportionné;
 6. contrevient au paragraphe 102.7; ou
 7. n'effectue pas le paiement demandé par **Sogetel** en vertu du paragraphe 102.11.4.
3. **Sogetel** ne peut suspendre le service ou y mettre un terme dans les circonstances suivantes :
1. lorsque le télécommunicateur est disposé à conclure et à respecter un accord raisonnable de paiements différés ; ou
 2. lorsque le motif de la suspension ou de la résiliation envisagée est contesté, pourvu que les montants exigibles non contestés soient acquittés et que **Sogetel** n'ait pas de motifs raisonnables de croire que l'objet de la contestation est d'éviter ou de retarder le paiement.
4. Avant de suspendre le service ou d'y mettre un terme, **Sogetel** doit donner au télécommunicateur un préavis raisonnable indiquant ce qui suit :
1. le motif de la suspension ou de la résiliation envisagée et le montant dû (le cas échéant);
 2. la date prévue de la suspension ou de la résiliation;
 3. sous réserve des dispositions contraires du présent Tarif, ou conformément à l'approbation du CRTC, qu'il est possible de conclure un accord raisonnable de paiements différés (lorsque le motif de la suspension ou de la résiliation est le fait de ne pas avoir acquitté les frais).
5. Lorsque des efforts répétés en vue de communiquer avec le télécommunicateur ont échoué, **Sogetel** doit, au moins, signifier le préavis prévu au paragraphe 102.16.4, et ce, à l'adresse de facturation, avant de transmettre l'avis dont il est question au paragraphe 102.16.6.

PARTIE A Définitions et modalités générales**ARTICLE 102. Obligations et droits généraux – suite****16. Sogetel – Suspension du service demandée ou résiliation du service – suite**

6. Outre le préavis exigé en vertu du paragraphe 102.16.4, **Sogetel** doit, au moins 24 heures avant la suspension ou la résiliation du service, informer le télécommunicateur, ou une autre personne responsable, du fait que la suspension ou la résiliation du service est imminente, à moins que :
 1. les efforts répétés pour l'informer aient échoué;
 2. des mesures immédiates doivent être prises pour protéger **Sogetel** contre un dommage de réseau causé par l'équipement qui provient du télécommunicateur; ou
 3. la suspension ou la résiliation ne soit le résultat d'un défaut de paiement sur demande de **Sogetel**, en vertu du paragraphe 102.11.4.
7. Sauf lorsque le télécommunicateur y consent ou dans des circonstances exceptionnelles, la suspension ou la résiliation du service ne peut se faire que les jours ouvrables, entre 8 h et 17 h, à moins qu'il ne s'agisse de la veille d'un jour non ouvrable, auquel cas le débranchement ne peut se faire après midi.
8. La suspension ou la résiliation du service ne dispense pas le télécommunicateur de l'obligation de verser toute somme due à **Sogetel**.
9. Dans le cas où les services d'interconnexion ont été suspendus, à moins que la suspension ne se produise au cours de la période minimale du contrat, **Sogetel** accorde une réduction au pro rata du nombre de jours de suspension, en fonction des frais mensuels exigés pour les services d'interconnexion.
10. **Sogetel** doit rétablir le service sans retard indu, lorsque les motifs de la suspension ou de la résiliation du service n'existent plus ou qu'un paiement ou un accord de paiements différés a été négocié. Des frais de rétablissement du service peuvent s'appliquer.
11. Lorsqu'il devient manifeste que la suspension ou la résiliation du service s'est produite par erreur ou de manière irrégulière, **Sogetel** doit rétablir le service au plus tard durant les heures d'affaires du jour ouvrable suivant, sauf dans le cas de circonstances exceptionnelles qui l'en empêchent, et aucun frais de rétablissement du service ne doit être exigé.

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 102. Obligations et droits généraux – suite

17. Cession

Le télécommunicateur ne peut céder ses droits ou obligations en vertu du présent Tarif, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de **Sogetel**, laquelle ne le refuse pas indûment.

18. Droit d'accès

Lorsqu'un télécommunicateur offre des services aux locataires d'un immeuble qui en compte plusieurs, il doit permettre à **Sogetel** d'accéder directement, dans des conditions raisonnables, aux locataires qui choisissent de recevoir de **Sogetel** les services pour lesquels un droit d'accès a été autorisé par le CRTC, au lieu ou en plus des services du télécommunicateur.

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 103. Paiement des frais

1. L'abonné est tenu de payer à **Sogetel** les frais de tout service et de tout équipement fourni. Les frais fixes sont facturés et payables d'avance tous les mois: les autres frais sont payables lorsqu'ils sont facturés, sauf indication contraire aux termes du paragraphe 102.11.2.
2. Nonobstant toute autre disposition du Tarif général, **Sogetel** peut exiger un supplément de retard représentant les frais d'administration et les frais fixes relatifs aux comptes en souffrance. Le supplément de retard s'applique si **Sogetel** n'a pas reçu le paiement dans les 30 jours à compter de la date de facturation.
3. Depuis le 17 juillet 2009, le supplément de retard représentant les frais d'administration et les frais fixes relatifs aux comptes en souffrance sont soustraits à la réglementation en vertu de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-424, section III. Ces suppléments de retard seront maintenant calculés selon les dispositions figurant sur la facture du client. Un client peut également demander une copie écrite de cette politique en communiquant au numéro sans frais 1 866 764-3835.

PARTIE B Interconnexion avec les entreprises de services locaux (ESL)

ARTICLE 200. Généralités

Cette partie régit la prestation de services d'interconnexion associés aux installations et aux services de **Sogetel** et à ceux des télécommunicateurs qui sont des ESL. Une ESL qui souhaite l'interconnexion avec **Sogetel** doit également conclure une entente d'interconnexion avec **Sogetel** selon le MALI.

L'interconnexion entre **Sogetel** et une ESL se fait sur la base de la RIL. La seule exception concerne les ESL interconnectées à **Sogetel** sur la base des circonscriptions à compter du 29 mai 2006; dans ce cas, les ajouts, les déplacements et les modifications sont autorisés à l'intérieur de ces circonscriptions dans la mesure permise par le MALI existant entre **Sogetel** et l'ESL.

Lorsqu'une ESL prévoit migrer du régime d'interconnexion basé sur la circonscription vers le régime d'interconnexion basé sur la RIL, celle-ci doit respecter les modalités et le processus de modification établis dans son contrat d'interconnexion actuel avec **Sogetel**.

PARTIE B Interconnexion avec les entreprises de services locaux (ESL)**ARTICLE 201. Compensation pour la terminaison du trafic****1. Terminaison du trafic d'une même circonscription ou intra-RIL**

1. Dans le cas du trafic interterritorial entre **Sogetel** et une ESL sur des liaisons à facturation-conservation désignées, il peut se produire un déséquilibre de trafic. Sous réserve du paragraphe 201.1.2 ci-dessous qui s'applique lors de l'interconnexion basée sur la circonscription, lorsqu'un déséquilibre de trafic existe, la partie qui a moins de trafic de départ que d'arrivée a droit à une compensation. La partie ayant droit à une compensation (c.-à-d. favorisée par le déséquilibre) est chargée de la responsabilité de trouver et d'appliquer les frais du déséquilibre.
2. Si **Sogetel** décèle un déséquilibre de trafic qui la favorise, à la suite du déséquilibre initial s'appliquant lors de l'interconnexion basée sur la circonscription et lors de l'interconnexion basée sur la RIL, elle doit prévenir l'ESL dès que possible. Les tarifs mensuels non récurrents ci-dessous s'appliqueront aux déséquilibres de trafic du mois à compter du mois au cours duquel un avis a été émis, et ce, pour les régimes d'interconnexion basée sur la circonscription et d'interconnexion basée sur la RIL.
3. Les frais d'un mois sont calculés pour chaque circuit requis durant l'heure la plus occupée du mois, en fonction du déséquilibre de trafic du mois. Les tarifs mensuels non récurrents ci-dessous s'appliquent, aussi longtemps que le déséquilibre persiste. Lorsqu'un déséquilibre de trafic réapparaît au cours d'un mois où le trafic tend à se résorber, **Sogetel** doit aviser l'ESL de la réapparition du déséquilibre. **Sogetel** facturera ensuite les frais de déséquilibre en fonction de la façon dont les situations de déséquilibre continu sont facturées.
4. Lorsqu'un déséquilibre de trafic qui favorise **Sogetel** survient au cours d'un mois incomplet suivant l'activation des circuits facturation-conservation dans une nouvelle RIL, **Sogetel** peut lever les frais pour ce mois incomplet. Si **Sogetel** décide d'agir ainsi, elle commencera à facturer les frais normalement à partir du premier mois complet.

PARTIE B Interconnexion avec les entreprises de services locaux (ESL)

ARTICLE 201. Compensation pour la terminaison du trafic – suite

Terminaison du trafic d'une même circonscription d'une ESL					
Territoire	Jusqu'à 24 circuits, par circuit (\$)	Jusqu'à 48 circuits, par circuit (\$)	Jusqu'à 72 circuits, par circuit (\$)	Jusqu'à 96 circuits, par circuit (\$)	Plus de 96 circuits, par circuit (\$)
Ontario/Québec¹					
Plus de 20 %	Bell CRTC 7516, Article 105(4)(d)(1) Bell Aliant CRTC 21562, Article 105(4)(d)(1)				
Plus de 40 %					
Plus de 60 %					
Québec²					
Plus de 20 %	Télébec CRTC 25140, Article 7.8.4(8)(a)				
Plus de 40 %					
Plus de 60 %					

1. Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Canada et Bell Aliant comme ESLT.
2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Télébec comme ESLT.

PARTIE B Interconnexion avec les entreprises de services locaux (ESL)

ARTICLE 201. Compensation pour la terminaison du trafic – suite

PARTIE B Interconnexion avec les entreprises de services locaux (ESL)

ARTICLE 201. Compensation pour la terminaison du trafic – suite

PARTIE B Interconnexion avec les entreprises de services locaux (ESL)

ARTICLE 201. Compensation pour la terminaison du trafic – suite

Terminaison du trafic Intra-RIL					
Territoire	Jusqu'à 24 circuits, par circuit (\$)	Jusqu'à 48 circuits, par circuit (\$)	Jusqu'à 72 circuits, par circuit (\$)	Jusqu'à 96 circuits, par circuit (\$)	Plus de 96 circuits, par circuit (\$)
Ontario/Québec¹					
Plus de 10%	Bell CRTC 7516, Article 105(4)(d)(1) Bell Aliant CRTC 21562, Article 105(4)(d)(1)				
Plus de 20%					
Plus de 30%					
Plus de 40%					
Plus de 50%					
Plus de 60%					
Plus de 70%					
Plus de 80%					
Plus de 90%					

Terminaison du trafic Intra-RIL					
Territoire	Jusqu'à 24 circuits, par circuit (\$)	Jusqu'à 48 circuits, par circuit (\$)	Jusqu'à 72 circuits, par circuit (\$)	Jusqu'à 96 circuits, par circuit (\$)	Plus de 96 circuits, par circuit (\$)
Québec²					
Plus de 10%	Télébec CRTC 25140, Article 7.8.4(8)(a)				
Plus de 20%					
Plus de 30%					
Plus de 40%					
Plus de 50%					
Plus de 60%					
Plus de 70%					
Plus de 80%					
Plus de 90%					

1. Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Canada et Bell Aliant comme ESLT.
2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Télébec comme ESLT.

PARTIE B Interconnexion avec les entreprises de services locaux (ESL)

ARTICLE 201. Compensation pour la terminaison du trafic – suite

2. RÉSERVÉ POUR USAGE ULTÉRIEUR

PARTIE B Interconnexion avec les entreprises de services locaux (ESL)

ARTICLE 201. Compensation pour la terminaison du trafic – suite

2. RÉSERVÉ POUR USAGE ULTÉRIEUR

PARTIE B Interconnexion avec les entreprises de services locaux (ESL)**ARTICLE 202. Fichier d'échange de renseignements de base**

1. Le service de fichier d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO) est offert par **Sogetel** aux ESL exerçant leurs activités au Canada. Le service FEIO est également accessible aux éditeurs indépendants d'annuaires téléphoniques à la seule fin de publier des annuaires téléphoniques et aux fournisseurs alternatif de services de téléphoniste à la seule fin de fournir l'assistance-annuaire. Le service FEIO fournit un fichier lisible par machine contenant des renseignements non confidentiels (inscriptions) sur les clients finaux de **Sogetel**, inscrits et à inscrire dans les annuaires et les bases de données du service d'assistance-annuaire des ESL. **Sogetel** présente un ensemble complet d'inscriptions d'utilisateurs finaux, tel que le prévoit le document intitulé « BLIF Service Description and Ordering Guidelines » (document FEIO), en vue de fournir des annuaires téléphoniques et/ou des services d'assistance-annuaire.
2. Le service FEIO est offert par **Sogetel** conformément aux modalités du document FEIO, y compris la limitation de responsabilité de **Sogetel**. Une ESL, un éditeur indépendant d'annuaires téléphoniques ou un fournisseur alternatif de services de téléphoniste qui obtient des inscriptions d'utilisateurs finaux sous ce tarif sera ci-après nommé comme le titulaire. Le titulaire accepte toutes les obligations de la licence résultant du document FEIO, et elle doit être assujettie durant cinq ans au document FEIO. L'entente FEIO est renouvelable automatiquement pour des périodes subséquentes de cinq ans.
3. Les inscriptions sont présentées dans un format conforme aux exigences énoncées dans le document FEIO.
4. Le FEIO comprend toute l'information requise, spécifiée dans le document FEIO.
5. Le titulaire peut acheter des inscriptions de résidence, des inscriptions d'affaires/gouvernementales, ou les deux.
6. Le FEIO pour le secteur de **Sogetel** est offert par circonscription. Les inscriptions des circonscriptions relevant de **Sogetel** sont fournies sur demande.
7. Les différents types de renseignements sur les inscriptions de la liste non exhaustive ci-dessous ne sont pas inclus dans le FEIO :
 - les numéros de téléphones confidentiels;
 - les numéros non inscrits à l'annuaire;
 - les numéros 800, 877, 888 et 900;
 - les inscriptions-références;
 - 9-1-1, 711, 611, 411, 0, 1;

PARTIE B Interconnexion avec les entreprises de services locaux (ESL)**ARTICLE 202. Fichier d'échange de renseignements de base – suite**

les inscriptions des clients finaux des FSSF;
les inscriptions supplémentaires;
le texte accompagnant les inscriptions (c.-à-d. les directives particulières,
les inscriptions Internet, etc.).

Dans cet article, l'expression « numéros non inscrits dans l'annuaire » désigne les inscriptions ajoutées à un annuaire particulier lorsque l'emplacement d'arrivée du numéro ne se trouve pas dans la région couverte par l'annuaire.

8. Le titulaire doit se conformer à toutes les spécifications du document FEIO pour ce qui concerne l'ESL d'arrivée.
9. Le titulaire peut en tout temps mettre un terme à l'entente FEIO par un avis écrit envoyé à **Sogetel**, au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de cette résiliation. **Sogetel** a le droit de résilier l'entente FEIO moyennant un préavis écrit de dix (10) jours transmis au titulaire, si celui-ci a enfreint une obligation importante de l'entente FEIO ou du présent article et si le titulaire ne remédie pas au manquement dans les trente (30) jours de la réception d'un avis écrit transmis par **Sogetel** et décrivant la nature du manquement.
10. Dans le cas d'une résiliation, tout montant dû à **Sogetel** en vertu de l'entente FEIO et du présent article devient immédiatement dû et exigible. Dans un tel cas, le titulaire cesse immédiatement d'utiliser les inscriptions et respecte toutes les autres exigences énoncées dans l'entente FEIO.
11. Les frais suivants pour chaque FEIO principal et les mises à jour sont payables à **Sogetel**, comme le stipule l'entente FEIO.

Chaque FEIO principal et/ou mise à jour, par inscription	
Territoire	(\$)
Ontario/Québec ¹	Bell CRTC 7516, Article 310(4) Bell Aliant CRTC 21562, Article 310(4)
Québec ²	Télébec CRTC 25140, Article 1.5.4(1)

PARTIE B Interconnexion avec les entreprises de services locaux (ESL)

ARTICLE 202. Fichier d'échange de renseignements de base – suite

1. Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Canada et Bell Aliant comme ESLT.
2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.

PARTIE C Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (FSI)

ARTICLE 300. Généralités

Cette partie régit la prestation de services d'interconnexion associés aux installations et aux services de **Sogetel** et à ceux des télécommunicateurs qui sont des ESI. Un fournisseur de services interurbains (FSI) qui souhaite l'interconnexion avec **Sogetel** doit également conclure une entente d'interconnexion avec **Sogetel** sous forme d'une entente ESLC-FSI.

PARTIE C Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (FSI)**ARTICLE 301. Modalités qui valent pour l'interconnexion avec les FSI**

1. **Sogetel** fournit au moins un point d'interconnexion équipé adéquatement dans chaque circonscription où elle est active à titre d'ESLC. Un FSI peut aussi conclure un arrangement de transitage pour interconnexion avec **Sogetel** par le biais de l'ESLT, dans le cas où les installations de l'ESLT sont appropriées.
2. Égalité d'accès
 1. L'égalité d'accès est offerte aux FSI sur le territoire de **Sogetel**.
 2. L'égalité d'accès est offerte par tout revendeur local affilié à **Sogetel**, et ce, aux FSI qui s'abonnent aux services d'interconnexion de **Sogetel**.
3. La fourniture de services d'interconnexion est en outre assujettie aux modalités de l'entente ESLC-FSI, y compris les appendices et les annexes, de même que du *Manuel de l'abonné des services d'accès FDSI-CARE*, ce qui est décrit au paragraphe 302.4.3. À titre d'exception au paragraphe 102.8, l'entente ESLC-FSI définit et détermine la procédure à suivre pour le traitement des renseignements confidentiels transmis par le FSI à **Sogetel** et prévoit la procédure relative à la réception et au traitement des commandes provenant de le FSI, la facturation de le FSI, les exigences de planification de réseau et le traitement des renseignements des FDSI, relativement aux services fournis à la suite d'une interconnexion.

De telles procédures lient les revendeurs SI et régissent la marche à suivre pour l'information confidentielle transmise par le revendeur SI à **Sogetel**. **Sogetel** fournit au revendeur SI une copie de l'entente ESLC-FSI.

4. Conditions requises pour l'interconnexion d'un réseau à celui de **Sogetel**:
 1. Toutes les entreprises qui établissent une interconnexion réseau et des arrangements d'acheminement de réseau liés aux appels 900 doivent respecter les garanties destinées aux consommateurs imposées par le Conseil pour le service 900, énoncées dans l'annexe A de la Décision de télécom CRTC 2006 48, pouvant être modifiée par le Conseil de temps à autre;
 2. Ces entreprises doivent inclure et observer ces mêmes garanties destinées aux consommateurs imposées par le Conseil dans tout contrat ou autre arrangement conclu avec leurs clients-fournisseurs de contenu 900.

PARTIE C Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (FSI)**ARTICLE 301. Modalités qui valent pour l'interconnexion avec les FSI – suite**

5. **Sogetel** ne garantit pas que les services d'interconnexion sont disponibles en tout temps, selon les quantités demandées et aux emplacements spécifiés par le FSI. Toutefois, **Sogetel** déploie tous les efforts raisonnables afin d'offrir ces services d'interconnexion sur demande, conformément à la section sur la planification de réseau, dans l'entente ESLC-FSI, et ompte tenu des besoins propres de **Sogetel**.
6. Lorsque, en vertu de la présente partie, **Sogetel** accepte de fournir des services d'interconnexion dans les locaux de le FSI ou dans ceux d'un de ses clients, le FSI fournit ou prend les dispositions pour fournir à **Sogetel**, sans frais, l'espace adéquat pour l'équipement ainsi que l'alimentation électrique.
7. Le FSI fournit ou prend aussi les dispositions pour fournir à **Sogetel**, sans frais, toute installation supplémentaire ou l'équipement de protection requis en raison de l'emplacement dangereux des raccordements.
8. Dans les cas où l'équipement ou les installations sont fournis par le FSI ou ses clients, y compris les revendeurs SI, l'interface avec les installations et l'équipement de **Sogetel** doit être conforme aux normes en vigueur de l'industrie.
9. Avant d'obtenir le service d'interconnexion, en vertu de la présente partie, un FSI doit s'inscrire auprès du CRTC et de **Sogetel**, sauf les FSI qui revendent un service local commuté ou un service interurbain commuté de **Sogetel**, mais uniquement à des personnes qui se trouvent physiquement sur la propriété de le FSI ou à l'intérieur de celle-ci.
10. Avec cette inscription, un FSI doit fournir au CRTC une description complète de son réseau intercirconscriptions, y compris l'information indiquant, pour les installations de transmission, ce qui lui appartient et ce qui est loué, et il prévient **Sogetel** de cette présentation.
11. Modification du réseau
 1. **Sogetel** ne garantit pas que son équipement et ses installations sont appropriés ou demeureront appropriés à l'utilisation prévue de l'équipement ou des installations fournis par le FSI.

PARTIE C Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (FSI)**ARTICLE 301. Modalités qui valent pour l'interconnexion avec les FSI – suite**

11. Modification du réseau - suite
 2. **Sogetel** se réserve le droit de modifier, en totalité ou en partie, la conception, la fonction, le mode d'exploitation ou la disposition de son équipement ou de ses installations lorsqu'elle le considère nécessaire. **Sogetel** n'est pas responsable envers un FSI ou ses clients lorsque son équipement ou ses installations cessent d'être compatibles avec l'équipement ou les installations de **Sogetel** ou ne peuvent plus fonctionner en raison de modifications de l'équipement ou des installations de **Sogetel**.
 3. **Sogetel** donne à le FSI un préavis pour toute modification de l'équipement ou des installations de **Sogetel**, modification pouvant avoir des répercussions sur l'interconnexion de le FSI avec **Sogetel**, conformément aux exigences pertinentes du CRTC.
 4. Le FSI ne doit pas effectuer de modification à son mode d'exploitation, à ses services ou au réseau, qui devrait, selon une évaluation raisonnable de **Sogetel**, avoir une incidence importante sur le mode d'exploitation, les services ou le réseau d'interconnexion de **Sogetel**, sans avoir obtenu au préalable le consentement de celle-ci, qui ne le refuse pas indûment.
 5. Le FSI donne à **Sogetel** un préavis pour toute modification de l'équipement ou des installations de l'ESI, modification pouvant avoir des répercussions sur l'interconnexion de **Sogetel** avec le FSI, conformément aux exigences pertinentes du CRTC.
12. Coupures de réseau
 1. **Sogetel** avise le FSI dès que possible de toute coupure de réseau ayant des conséquences sur l'exploitation de l'équipement ou des installations de le FSI.
 2. **Sogetel** ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu de son service d'interconnexion et n'est pas responsable envers le FSI, ses clients ou une autre personne, de toute panne ou retard d'exécution de tout service d'interconnexion offert en vertu de la présente partie, dans la mesure où cette panne ou ce délai est attribuable à des causes ou résulte d'incidents qui échappent au contrôle raisonnable de **Sogetel**. Rien dans le présent sous-paragraphe n'ajoute à la responsabilité de **Sogetel**, qui est stipulée dans les Modalités (article 102), en cas de problèmes de service ou de coupures de réseau.

PARTIE C Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (FSI)

ARTICLE 301. Modalités qui valent pour l'interconnexion avec les FSI – suite

13. Protection

Les caractéristiques et les méthodes d'exploitation de tous les circuits, installations ou équipement d'un FSI, lorsqu'ils sont raccordés à ceux de **Sogetel**, ne doivent pas :

1. perturber ou compromettre le service des installations de **Sogetel** ou des télécommunicateurs avec lesquels **Sogetel** échange du trafic;
2. causer des dommages aux installations de **Sogetel**;
3. compromettre la confidentialité de toute communication transportée à l'aide des installations de **Sogetel**; ou
4. créer des risques pour les employés de **Sogetel** ou le public.

14. Dans le cas où les caractéristiques et les méthodes d'exploitation ne sont pas conformes au paragraphe 301.12, **Sogetel**, dans la mesure du possible, avise le FSI qu'une interruption temporaire de l'utilisation de l'équipement ou des installations peut être nécessaire. Lorsqu'il n'est pas pratique de donner un préavis, aucune disposition du présent Tarif n'est réputée empêcher **Sogetel** d'interrompre pour le FSI, temporairement et sur-le-champ, la disponibilité de l'équipement ou d'une installation, si cette mesure est raisonnable dans les circonstances. Dans les cas d'une telle interruption, le FSI en est immédiatement avisé afin d'avoir l'occasion de corriger la situation qui a donné lieu à l'interruption temporaire.

15. Aucun remboursement pour interruption de service n'est accordé lorsque l'interruption temporaire est causée par un dérangement ou un état découlant du mode d'exploitation, des installations ou du réseau de le FSI, conformément aux Modalités (article 102).

PARTIE C Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (FSI)

ARTICLE 302. Accès côté réseau

1. Circuits d'interconnexion de groupe de fonctions D

1. L'accès côté réseau permet l'interconnexion d'installations afin de permettre l'échange de trafic entre **Sogetel** et le FSI; il se configure aussi pour le groupe de fonctions D (GFD).
2. L'interconnexion FGD permet à le FSI d'offrir aux clients finaux l'accès à ses services, en composant 1+, 0+, 011+, 00- ou 01+, ou l'accès occasionnel (10XXX ou 10XXXX).
3. L'accès côté réseau est fourni par les circuits d'interconnexion GFD, qui peuvent, sous réserve de la disponibilité des installations appropriées :
 1. être raccordés à l'aide d'une connexion de transit d'accès (TA) ou d'une connexion directe (CD);
 2. utiliser la signalisation MF ou CCS7.
4. Les installations servant à l'accès côté réseau peuvent être fournies par **Sogetel** ou un télécommunicateur.
5. Les frais du traitement de la commande #paraissant ci-dessous valent pour chaque ensemble DS-0 servant de circuits d'interconnexion GFD. Un « ensemble DS-0 » désigne un groupe de DS-0 DFG au sein du même DS-1, raccordé au même endroit et commandé au même moment.

Circuits d'interconnexion de groupe de fonctions D		
	Commande de branchement	Commande de modification
Territoire	Chaque ensemble de DS-0 (\$)	Chaque ensemble de DS-0 (\$)
Ontario/Québec¹	Bell CRTC 7516, Article 40(1)(g)(1) Bell Aliant CRTC 21562, Article 40(1)(g)(1)	
Québec²	Télébec CRTC 25140, Article 7.2.2(1)(d)	

1. Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Canada et Bell Aliant comme ESLT.
2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.

PARTIE C Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (FSI)

ARTICLE 302. Accès côté réseau – suite

2. Commutation et regroupement

1. **Sogetel** offre les fonctions de commutation et de regroupement aux FSI, ce qui englobe la commutation, le transport et la signalisation, soit au point de départ, soit au point d'arrivée de l'appel, y compris, pourvu qu'ils soient disponibles :
 1. le matériel servant à la surveillance de réponse;
 2. l'identification de la ligne appelante.
2. Lorsqu'une FSI demande un accès côté réseau, des frais de commutation et de regroupement s'appliquent à chaque minute de conversation du trafic de départ ou d'arrivée échangé. Ces frais sont calculés en multipliant les frais basés sur le temps de raccordement écoulé par le ratio de la durée totale d'occupation du circuit, sur les minutes de conversation.
3. Lorsqu'un FSI demande une connexion de transit d'accès, les frais de commutation et de regroupement comprennent les frais combinés de la connexion directe et de la connexion de transit d'accès énumérés ci-dessous :
4. Frais :

Frais de commutation et de regroupement						
Territoire	Tarif basé sur le temps de raccordement (\$)		Ratio de temps de raccordement sur les minutes de conversation		Frais fondé sur les minutes de conversation (\$)	
	Connexion directe	Transit d'accès	Connexion directe	Transit d'accès	Connexion directe	Transit d'accès
Ontario/Québec ¹	Bell CRTC 7516, Article 40(4)(d) Bell Aliant CRTC 21562, Article 40(4)(d)					
Québec ²	Télébec CRTC 25140, Article 7.2.2(3)(d)					

1. Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Canada et Bell Aliant comme ESLT.
2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.

PARTIE C Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (FSI)

ARTICLE 302. Accès côté réseau – suite

3. Signalisation CCS7

N'est pas offert

PARTIE C Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (FSI)

ARTICLE 302. Accès côté réseau – suite

3. Signalisation CCS7

N'est pas offert

PARTIE C Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (FSI)**ARTICLE 302. Accès côté réseau – suite****4. Traitement des fournisseurs désignés de services interurbains (FDSI)**

1. L'accès côté réseau avec le GFD permet à le FSI d'offrir à ses clients finaux l'accès à ses services par un appel direct. Cet accès est activé par l'identification de le FSI comme FDSI du client final. Les sélections FDSI peuvent être déterminées quant aux services d'accès au réseau (SAR) du client final de **Sogetel** offrant l'accès téléphonique direct et automatique au RTPC. Une liste des services admissibles se trouve dans le *Manuel de l'abonné des services d'accès FDSI-CARE* (le « Manuel »), dont il est question au paragraphe 302.4.3. Vous trouverez au paragraphe 302.4.8 les frais liés à chacune des activités du traitement du FDSI, décrites ci-dessous.
2. Au moins 60 jours civils avant que le FSI souhaite que démarre le traitement FDSI, le FSI doit ouvrir un compte FDSI auprès de **Sogetel**. À l'ouverture du compte FDSI, le FSI fournit son profil CARE (Customer Account Record Exchange). Le formulaire du profil CARE se trouve dans le Manuel et exige que le FSI détermine les paramètres et les options spécifiques du traitement FDSI. Les modifications subséquentes des paramètres et des options de le FSI doivent être remises par écrit à **Sogetel** au moins 30 jours civils avant la date d'entrée en vigueur de ces modifications.
3. **Sogetel** remet à chaque FSI qui ouvre un compte de traitement FDSI deux exemplaires du Manuel. Le Manuel contient les normes et les procédures du traitement des transactions FDSI opérées entre **Sogetel** et le FSI.
4. **Sogetel** impose des frais de traitement FDSI à le FSI choisi par un client final pour la mise en œuvre ou pour la modification d'une sélection FDSI ayant trait aux SAR de ce client final. Les modifications comprennent les SAR nouveaux ou supplémentaires, les déménagements des clients finaux et les changements de numéro de téléphone demandés par l'abonné.
5. Si la sélection FDSI est modifiée et que le client ou d'autres FSI agissant au nom du client final contestent la modification, le FDSI antérieur autorisé est alors sélectionné. Le FSI doit alors fournir une preuve d'autorisation du client final, tel que stipulé à l'annexe 4 de l'entente ESLC-FSI. Si aucune autorisation n'est fournie dans les 15 jours ouvrables suivant la date de la demande de **Sogetel**, la demande de modification déposée par le FSI est réputée non autorisée. En plus des frais de FDSI non autorisés stipulés ci-dessous qui sont alors facturés, les frais du traitement FDSI indiqués ci-dessous et liés au paragraphe 302.4.4 sont également facturés au FSI ayant demandé une modification non autorisée de FDSI. Ces frais couvrent le rétablissement du FDSI précédent.

PARTIE C Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (FSI)

ARTICLE 302. Accès côté réseau – suite

4. Traitement des fournisseurs désignés de services interurbains (FDSI) – suite

6. Afin de permettre au FSI de valider ou de placer les commandes d'abonnement FDSI au niveau du numéro de téléphone activé, le FSI peut demander à **Sogetel** et obtenir d'elle un relevé détaillé des transactions, conformément au mode de présentation CARE, et ce, pour tous les numéros de téléphone activés relevant d'un numéro de téléphone de facturation (NTF) spécifique.
7. Pour permettre au FSI de procéder au rapprochement des factures de l'ESI et de la base de données FDSI de **Sogetel**, le FSI peut demander à **Sogetel** une fiche de vérification.
8. Les frais du service de traitement FDSI prévus aux paragraphes 302.4.2 et 302.4.3 sont ceux du territoire où l'interconnexion initiale se produit. Les autres frais du traitement FDSI sont ceux qui sont prévus ci-dessous pour chaque territoire où il y a interconnexion entre **Sogetel** et le FSI.

Traitement des fournisseurs désignés de services interurbains (FDSI)							
Territoire	Frais d'ouverture du compte, par compte de traitement FDSI (\$) Par. 302.4.2	Modification du profil CARE, par demande (\$) Par. 302.4.2	Manuel de l'utilisateur, par exemplaire supplémentaire (\$) Par. 302.4.3	Frais de traitement FDSI, par SAR (\$) Par. 302.4.4	Frais de modification FDSI non autorisée, par SAR (\$) Par. 302.4.5	Détail du NTF pour chaque numéro de téléphone actif fourni (\$) Par. 302.4.6	Vérification de dossier par SAR (\$) Par. 302.4.7
Ontario/Québec ¹	Bell CRTC 7516, Article 40(5)(h) Bell Aliant CRTC 21562, Article 40(5)(h)						
Québec ²	Télébec CRTC 25140, Article 7.2.2(4)(h)						

1. Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Canada et Bell Aliant comme ESLT.

2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.

PARTIE C Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (FSI)**ARTICLE 303. Messages réseau à l'intention des utilisateurs du FSI avec accès côté réseau débranchés**

1. Ce service prévoit l'activation d'un message réseau lorsque qu'un FSI avec accès côté réseau est débranché du réseau de **Sogetel** ou cesse autrement de fournir aux clients finaux l'accès à des services interurbains. **Sogetel** achemine les appels à destination du réseau du FSI débranché à un message enregistré. Le message informe les clients finaux du fait que le FSI n'offre plus de service et les invite à communiquer avec un autre FSI pour obtenir le service. Le message comprend aussi des instructions permettant d'effectuer des appels interurbains à l'aide d'appels occasionnels.
2. Les frais de création du message prévus ci-dessous visent chaque FSI qui présente son profil CARE en vue de la création d'un message pour lui.
3. En outre, chaque fois qu'un FSI avec accès côté réseau est débranché du réseau de **Sogetel** ou cesse d'offrir à ses clients finaux l'accès à des services interurbains, les frais ci-dessous d'activation du message sont facturés à chaque FSI restant qui a présenté à **Sogetel** son profil CARE, pour le territoire d'exploitation de cette ESLT, le jour de l'activation du message.
4. Frais de service :

Messages réseau à l'intention des utilisateurs d'ESI avec accès côté réseau débranchés		
Territoire	Frais ponctuel de création d'annonce (\$)	Frais d'activation d'annonce, par événement (\$)
Ontario/Québec ¹	Bell CRTC 7516, Article 80(1)(c) Bell Aliant CRTC 21562, Article 80(1)(c)	
Québec ²	Télébec CRTC 25140, Article 7.2.5(1)(c)	

1. Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Canada et Bell Aliant comme ESLT.
2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.

PARTIE C Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (FSI)**ARTICLE 304. Transfert en vrac de la base de clients finaux, entre les FSI**

1. Ce service est prévu pour les situations telles que les acquisitions ou les fusions à l'occasion desquelles un FSI avec accès côté réseau (« FSI acquéreur ») acquiert la clientèle finale d'égalité d'accès d'un autre FSI (« FSI d'origine »). Un FSI acquéreur peut demander à **Sogetel** de convertir les sélections FDSI des clients finaux du FSI d'origine en faveur du FSI acquéreur, sur la base d'un transfert en vrac. Avant le traitement d'un tel transfert de clients par **Sogetel**, le FSI acquéreur doit fournir à **Sogetel** les documents de l'accord initial du FSI pour ce qui a trait au transfert en vrac de sa base de clients finaux.
2. L'ESI acquéreur doit demander à **Sogetel** un transfert en vrac de la base de clients finaux d'origine du FSI, avant la date de transfert proposée. Le préavis requis par **Sogetel** et le moment particulier du transfert varieront en fonction de l'ampleur et de la nature de la base de clients finaux à transférer.
3. Les frais du traitement d'une demande de transfert en vrac de la base de clients finaux d'un autre FSI sont facturés au FSI acquéreur. Les frais comportent les frais de base, par demande, et les frais variables, par SAR.
4. Frais :

Territoire	Frais de base, chaque demande (\$)	Frais variables par SAR (\$)
Ontario/Québec ¹	Bell CRTC 7516, Article 85(1)(d) Bell Aliant CRTC 21562, Article 85(1)(d)	
Québec ²	Télébec CRTC 25140, Article 7.2.6(1)(c)	

1. Tarifs en vigueur le 1^{er} juin 2007 dans les territoires d'exploitation de Bell Canada et Bell Aliant comme ESLT.
2. Tarifs en vigueur le 1^{er} août 2007 dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.

PARTIE C Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (FSI)

ARTICLE 305. Services de facturation et de perception

1. Conformément aux modalités prévues dans l'Accord de services de facturation et de perception intervenu entre **Sogetel** et le FSI ou son agent, **Sogetel** fournit ou fait fournir des services de facturation et de perception aux fins des services admissibles offerts par le FSI. Les services admissibles sont énumérés dans l'Accord de services de facturation et de perception et comprennent la facturation à un troisième numéro, les frais virés, le paiement par l'appelant, l'assistance-annuaire, les appels occasionnels, les appels prépayés, le téléphone public, la conférence téléphonique et les services de messagerie.
2. Les services de facturation et de perception comprennent, notamment, ceci :
 1. La préparation et la transmission des factures pour les frais achetés par **Sogetel** auprès du FSI, frais qui sont liés aux services admissibles offerts par le FSI aux clients finaux ayant aussi avec **Sogetel** des comptes pour le service local.
 2. La perception des paiements pour les frais liés aux appels admissibles faits par les clients finaux se servant des services admissibles du FSI. La perception des paiements comprend les taxes applicables qui sont versées aux autorités gouvernementales appropriées, à moins que **Sogetel** n'identifie l'utilisateur final comme étant exonéré de la TPS/TVH ou de la TVP, ou les deux. Lorsque l'utilisateur final est exonéré de taxe, la ou les taxes appropriées sont éliminées et le solde de taxe est recalculé par **Sogetel**, le cas échéant, et c'est le montant de taxe révisé qui est facturé.
 3. La réponse aux demandes de renseignements des utilisateurs finaux concernant les frais facturés par **Sogetel** pour les services admissibles fournis par le FSI, à l'exclusion des demandes de renseignements portant sur les détails des services, les tarifs, la structure tarifaire du FSI, ou d'autres demandes de renseignements semblables.
 4. Les demandes de crédit et de rajustement aux comptes des clients finaux, conformément aux procédures des services de facturation et de perception qui sont fournies de temps en temps au FSI par **Sogetel**.
3. Les services de facturation et de perception de **Sogetel** peuvent être fournis au FSI par **Sogetel** ou son mandataire.

PARTIE C Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (ESI)**ARTICLE 305. Services de facturation et de perception – suite**

4. **Sogetel** exige une période de mise en œuvre servant à mettre en place les services de facturation et de perception avec le FSI. La durée de cette période est prévue dans l'Accord de services de facturation et de perception.

5. Tarifs

Les frais de facturation et de perception comportent deux éléments : une réduction de gestion de comptes-clients s'applique à chaque compte-client acheté du FSI et facturé au client final; des frais de traitement pour chaque compte-client acheté du FSI s'applique chaque fois qu'un de ces comptes est retourné avant la facturation, facturé au client, ou retourné ou rétrofacturé au FSI après la facturation.

1. Réduction de gestion de comptes-clients

Territoire	Rabais (%)
Ontario/Québec¹	Bell CRTC 7516, Article 42(3)(b) Bell Aliant CRTC 21562, Article 42(3)(b)
Québec²	[FICHIER]

1. Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Canada et de Bell Aliant comme ESLT.

2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.

PARTIE C Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (ESI)**ARTICLE 305. Services de facturation et de perception – suite**

2. Frais de traitement, par compte-client (CC)

Territoire	CC retourné avant la facturation (\$)	CC facturé à un client final (\$)	CC retourné ou rétrofacturé à l'ESI après la facturation (\$)
Ontario/Québec ¹	Bell CRTC 7516, Article 42(3)(d) Bell Aliant CRTC 21562, Article 42(3)(d)		
Québec ²	[FICHIER]	[FICHIER]	[FICHIER]

1. Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Canada et Bell Aliant comme ESLT.
2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.

PARTIE D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSSF)**ARTICLE 400. Généralités**

Cette partie régit la prestation de services d'interconnexion associés à l'interconnexion des installations et des services de **Sogetel** et de ceux des télécommunicateurs qui sont des FSSF. Un télécommunicateur qui possède ou exploite des installations de transmission à titre de FSSF et souhaitant l'interconnexion avec **Sogetel** doit être autorisé par Industrie Canada à fournir le service public de radiocommunications mobile sans fil dans les régions où l'interconnexion est requise, et il doit aussi signer avec **Sogetel** une entente d'interconnexion. Là où un FSSF offre un service interurbain concurrentiel, les modalités, les tarifs et les frais de la partie C du présent Tarif s'appliquent.

PARTIE D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSSF)**ARTICLE 401. Modalités qui valent pour l'interconnexion avec les FSSF**

1. **Sogetel** fournit au moins un point d'interconnexion équipé adéquatement dans chaque circonscription où elle est exploitante à titre d'ESLC.
2. La prestation des services d'interconnexion de la présente Partie est subordonnée à la conformité du FSSF à toutes les autorisations nécessaires, aux exigences de la certification de l'équipement ainsi qu'à l'ensemble des normes pertinentes fixées par Industrie Canada pour l'interface d'interconnexion.
3. **Sogetel** ne garantit pas que les services d'interconnexion sont disponibles en tout temps, pour les quantités demandées et aux emplacements spécifiés par le FSSF. Toutefois, **Sogetel** déploie les meilleurs efforts raisonnables afin d'offrir ces services d'interconnexion sur demande, conformément aux dispositions de l'entente d'interconnexion intervenue entre le FSSF et **Sogetel**, compte tenu des besoins propres de **Sogetel**.
4. Lorsque, en vertu de cette partie, **Sogetel** accepte de fournir des services d'interconnexion dans les locaux du FSSF ou dans ceux d'un de ses clients, le FSSF fournit ou prend les dispositions pour fournir à **Sogetel**, sans frais, l'espace adéquat pour l'équipement ainsi que l'alimentation électrique.
5. Le FSSF fournit ou prend les dispositions pour fournir à **Sogetel**, sans frais, toute installation supplémentaire ou l'équipement de protection requis en raison de l'emplacement dangereux des raccordements.
6. Lorsque l'équipement ou les installations sont fournis par le FSSF ou ses clients, l'interface avec les installations et l'équipement de **Sogetel** doit être conforme aux normes en vigueur de l'industrie.
7. Modification du réseau
 1. **Sogetel** ne garantit pas que son équipement et ses installations conviennent ou continueront de convenir à l'utilisation de l'équipement ou des installations fournis par le FSSF.
 2. **Sogetel** se réserve le droit de modifier, en totalité ou en partie, la conception, la fonction, le mode d'exploitation ou la disposition de son équipement ou de ses installations lorsqu'elle le considère nécessaire. **Sogetel** n'est pas responsable envers un FSSF ou ses clients lorsque son équipement ou ses installations cessent d'être compatibles avec l'équipement

PARTIE D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSSF)**ARTICLE 401. Modalités qui valent pour l'interconnexion avec les FSSF – suite**

7. Modification du réseau – suite

ou les installations de **Sogetel** ou ne peuvent plus fonctionner en raison des modifications de l'équipement ou des installations de **Sogetel**.

3. **Sogetel** donne au FSSF un préavis pour toute modification de l'équipement ou des installations de **Sogetel**, modification pouvant avoir des répercussions sur l'interconnexion du FSSF avec **Sogetel**, conformément aux exigences pertinentes du CRTC.

8. Coupures de réseau

Sogetel ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu de son service d'interconnexion et n'est pas responsable envers le FSSF, ses clients ou une autre personne, d'une panne ou d'un retard d'exécution de tout service d'interconnexion offert en vertu de la présente partie, dans la mesure où cette panne ou ce délai est attribuable à des causes ou résulte d'un incident qui échappent au contrôle raisonnable de **Sogetel**. Rien dans le présent sous-paragraphe n'ajoute à la responsabilité de **Sogetel**, qui est stipulée au paragraphe 102.10 des Modalités, en cas de problèmes de service ou de coupures de réseau.

9. Protection

Les caractéristiques et les méthodes d'exploitation de tous les circuits, installations ou équipement du FSSF, lorsqu'ils sont raccordés à ceux de **Sogetel**, ne doivent pas :

1. perturber ou compromettre le service des installations de **Sogetel** ou des télécommunicateurs avec lesquels **Sogetel** échange du trafic;
2. causer des dommages aux installations de **Sogetel**;
3. compromettre la confidentialité de toute communication transportée à l'aide de l'équipement ou des installations de **Sogetel**; ou
4. entraîner des risques pour les employés de **Sogetel** ou le public.

10. Lorsque les caractéristiques et les méthodes d'exploitation ne sont pas conformes au paragraphe 401.9, **Sogetel**, dans la mesure du possible, prévient le FSSF du fait qu'une interruption temporaire de l'utilisation de l'équipement ou des installations peut être nécessaire. Lorsqu'il n'est pas pratique de donner un préavis, aucune disposition du

PARTIE D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSSF)

**ARTICLE 401. Modalités qui valent pour l'interconnexion avec les FSSF –
suite**

présent Tarif n'est réputée empêcher **Sogetel** d'interrompre pour le FSSF, temporairement et sur-le-champ, la disponibilité de l'équipement ou d'une installation, si cette mesure est raisonnable dans les circonstances. Si une telle interruption se produit, le FSSF est immédiatement informé afin d'avoir l'occasion de corriger la situation qui a donné lieu à l'interruption temporaire

11. Aucun remboursement pour interruption de service n'est accordé lorsque l'interruption temporaire est causée par un dérangement ou un état découlant du mode d'exploitation, des installations ou du réseau du FSSF, conformément aux Modalités (article 102).
12. C'est le FSSF qui assume la responsabilité de tous les frais exigibles en rapport avec l'équipement, les installations et les services d'interconnexion offerts par **Sogetel** en vertu de la présente partie. Le FSSF sera le seul point de contact avec **Sogetel** en matière d'équipement, d'installations ou de services offerts, y compris les rapports de dérangement.

PARTIE D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSSF)**ARTICLE 402. Accès côté réseau**

1. « Accès côté réseau » désigne tout aménagement utilisant des installations d'interconnexion afin de permettre l'échange de trafic entre **Sogetel** et le FSSF à l'aide de la signalisation CCS7.
2. L'accès côté réseau est offert pas des circuits numériques. **Sogetel** ou un télécommunicateur peut fournir les installations utilisées pour les circuits numériques.
3. Frais de service

Les frais du traitement de la commande, qui paraissent ci-dessous, valent pour chaque ensemble DS-0, où « ensemble DS-0 » désigne un groupe de DS-0, non limités au même DS-1, qui sont raccordés au même PI et commandés en même temps. Les frais d'activation ou de changement suivants visent chaque voie DS-0 activée ou modifiée.

Frais de service d'accès côté réseau		
Territoire	Traitement de commande, chaque ensemble DS-0 (\$)	Activation ou changement, chaque DS-0 (\$)
Ontario/Québec ¹	Bell CRTC 7396, Article G15(c)(2)(f) et (g) Bell Aliant CRTC 21563, Article G15(c)(2)(f) et (g)	
Québec ²	Télébec CRTC 25140, Article 10.1.3(1)(c)(i)(k)	

1. Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Canada et Bell Aliant comme ESLT.
2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.

PARTIE D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSSF)

ARTICLE 402. Accès côté réseau – suite

4. Frais d'accès

Les frais mensuels d'accès côté réseau paraissant ci-dessous couvrent l'équipement et les installations ordinaires et nécessaires à l'acheminement du trafic provenant du FSSF et allant vers le secteur d'appel local associé au PI de **Sogetel**, y compris le transitage vers d'autres ESL et FSSF actifs dans le secteur d'appel local associé au PI. Ils couvrent également l'équipement et les installations ordinaires nécessaires à l'acheminement des NSS du FSSF associés à la circonscription où se trouve le PI. Les frais s'appliquent à chaque DS-0 activée et varient en fonction du nombre total de DS-0 qui sont activées entre le commutateur FSSF et le PI de **Sogetel**.

Frais mensuels d'accès côté réseau (par DS-0) (\$)					
Territoire	Jusqu'à 24 DS-0	Jusqu'à 48 DS-0	Jusqu'à 72 DS-0	Jusqu'à 96 DS-0	Plus de 96 DS-0
Ontario/Québec ¹	Bell CRTC 7396, Article G15(c)(2) Bell Aliant CRTC 21563, Article G15(c)(2)				
Québec ²	Télébec CRTC 25140, Article 10.1.3(1)(e)(i)				

1. Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Canada et Bell Aliant comme ESLT.
2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.

PARTIE D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSSF)

ARTICLE 402. Accès côté réseau – suite

5. Interconnexion CCS7

N'est pas offert

PARTIE D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSSF)

ARTICLE 402. Accès côté réseau – suite

6. Inscriptions à l'annuaire

Sogetel e verra à assigner un numéro de téléphone à un FSSF inscrit dans un annuaire d'ESL, conformément à l'article 202, sur demande d'un FSSF, au nom de son client final. Tout frais exigé de **Sogetel** par l'ESL fournissant l'annuaire sera payable à **Sogetel** par le FSSF.

PARTIE D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSSF)**ARTICLE 403. Accès côté ligne**

1. « Accès côté ligne » désigne tout aménagement utilisant des installations véhiculant la tonalité RTPC afin de permettre l'échange de trafic entre **Sogetel** et le FSSF.
2. L'accès côté ligne repose sur des circuits DS-0 analogues ou numériques dérivés. Les installations servant à l'accès côté ligne peuvent être fournies par **Sogetel** ou un télécommunicateur.
3. Frais de service

Les frais de service ci-dessous valent pour chaque commande d'activation, en même temps, de n'importe quelle quantité de circuits côté ligne à un PI.

Territoire	Par demande d'activation de circuits d'interconnexion, par endroit (\$)
Ontario/Québec ¹	Bell CRTC 7396, Article G15(b)(5)(i) Bell Aliant CRTC 21563, Article G15(b)(5)(i)
Québec ²	Télébec CRTC 25140, Article 10.1.3(1)(c)(i)(k)

1. Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Canada et Bell Aliant comme ESLT.
2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.

PARTIE D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSSF)**ARTICLE 403. Accès côté ligne – suite**

4. Frais mensuels

1. Frais de liaison

Les frais mensuels de liaison ci-dessous valent pour chaque voie DS-1 raccordée au PI de **Sogetel**. La surveillance de réponse et la signalisation MF sont comprises.

Frais de liaison, par DS-1	
Territoire	Frais mensuels (\$)
Ontario/Québec ¹	Bell CRTC 7396, Article G15(b)(4)(a) Bell Aliant CRTC 21563, Article G15(b)(4)(a)
Québec ²	Télébec CRTC 25140, Article 10.1.3(1)(b)(i)

1. Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Canada et Bell Aliant comme ESLT.
2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.

PARTIE D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSSF)

ARTICLE 403. Accès côté ligne - suite

4. Frais mensuels – suite
2. Frais d'accès

Les frais mensuels ci-dessous s'ajoutent aux frais de liaison et couvrent l'équipement et les installations ordinaires additionnels, nécessaires au traitement d'un appel dans le secteur local de **Sogetel**, secteur associé au PI. Les frais s'appliquent à chaque circuit DS0 et varient en fonction du nombre total de DS-0 qui sont utilisés entre le commutateur FSSF et le PI de **Sogetel**.

Frais mensuels par DS-0 (\$)								
Territoire	Jusqu'à 12 DS-0	Jusqu'à 24 DS-0	Jusqu'à 36 DS-0	Jusqu'à 48 DS-0	Jusqu'à 60 DS-0	Jusqu'à 72 DS-0	Jusqu'à 84 DS-0	Plus de 84 DS-0
Ontario/Québec ¹	Bell CRTC 7396, Article G15(b)(5) Bell Aliant CRTC 21563, Article G15(b)(5)							
Québec ²	Télébec CRTC 25140, Article 10.1.3(1)(c)(i)							

1. Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Canada et Bell Aliant comme ESLT.
2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.

PARTIE D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSSF)

ARTICLE 403. Accès côté ligne – suite

5. Numéros de téléphone

1. Les frais ci-dessous s'appliquent si un FSSF demande des gammes de numéros de téléphone en rapport avec l'accès côté ligne. **Sogetel** fournit des numéros de téléphone de sept chiffres émettant des impulsions comme groupe spécialisé de 10 000 numéros consécutifs (un indicatif de central au complet), ou individuellement à partir d'un indicatif de central non spécialisé. Les nombres peuvent être activés immédiatement ou réservés pour activation ultérieure. Un indicatif de central au complet peut être réservé si cela est justifié. Les numéros de téléphone sont réservés pour un minimum d'un mois, soit jusqu'à ce qu'ils soient mis en service ou libérés par le FSSF.
2. C'est le FSSF qui assume la responsabilité de tous les frais exigés pour les appels liés à un numéro de téléphone quelconque assigné et activé au nom du FSSF.
3. **Sogetel** ne fournit pas d'inscription à l'annuaire pour les numéros réservés ou activés au nom d'un FSSF. **Sogetel** verra à assigner un numéro de téléphone à un FSSF inscrit dans un annuaire d'ESL, conformément à l'article 202, sur demande par un FSSF, au nom de son client final. Tout frais exigé de **Sogetel** par l'ESL fournissant l'annuaire sera payable à **Sogetel** par le FSSF.

PARTIE D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSSF)

ARTICLE 403. Accès côté ligne – suite

6. Frais pour les numéros de téléphone activés

Les frais de service ci-dessous valent pour chaque commande d'activation de n'importe quelle quantité de numéros de téléphone à un PI, en même temps. En outre, les frais mensuels ci-dessous valent pour chaque numéro de téléphone activé.

Territoire	Frais de base, par demande (\$)	Frais mensuels par numéro de téléphone (\$)
Ontario/Québec ¹	Bell CRTC 7396, Article G15(b)(1)(a)(1) Bell Aliant CRTC 21563, Article G15(b)(1)(a)(1)	
Québec ²	Télébec CRTC 25140, Article 10.1.3(1)(d)(v)(a)	

1. Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Canada et Bell Aliant comme ESLT.
2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.

7. Frais pour les numéros de téléphone réservés

Les frais de service ci-dessous valent pour chaque demande de réservation de n'importe quelle quantité de numéros de téléphone à un PI, en même temps. En outre, les frais mensuels ci-dessous valent pour chaque numéro de téléphone réservé seulement.

Territoire	Frais de base, par demande (\$)	Frais mensuels par numéro de téléphone (\$)
Ontario/Québec ¹	Bell CRTC 7396, Article G15(b)(1)(a)(2) Bell Aliant CRTC 21563, Article G15(b)(1)(a)(2)	
Québec ²	Télébec CRTC 25140, Article 10.1.3(1)(d)(v)(b)	

1. Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Canada et Bell Aliant comme ESLT.
2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.

PARTIE D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSSF)

ARTICLE 403. Accès côté ligne – suite

8. Acheminement par blocs de 100 et de 1 000

« Acheminement par bloc » désigne une installation par laquelle **Sogetel** vérifie si un appel qui arrive est destiné à un numéro de téléphone activé au nom d'un FSSF et achemine ensuite l'appel vers un commutateur du FSSF par interconnexion côté réseau, ce qui permet d'échanger l'information de signalisation CCS7. Le FSSF peut demander l'acheminement par blocs de 100 ou de 1 000 numéros. Sur chaque territoire où se produit l'interconnexion, les frais de service par bloc, les frais mensuels par bloc et/ou les frais mensuels par numéro s'appliqueront, conformément à ce qui est prévu ci-dessous.

Acheminement par blocs de 100 et de 1 000			
Territoire	Frais de service, par bloc (\$)	Frais de service, par bloc (\$)	Frais de service, par numéro (\$)
Ontario/Québec ¹	Bell CRTC 7396 Article G15(c)(6)	Bell CRTC 7396 Article G15(c)(6)	Bell CRTC 7396 Article G15(b)(1)(a)(2)
	Bell Aliant CRTC 21563 Article G15(c)(6)	Bell Aliant CRTC 21563 Article G15(c)(6)	Bell Aliant CRTC 21563 Article G15(b)(1)(a)(2)
Québec ²	Télébec CRTC 25140 Article 10.1.3(1)(d)(vi)(a)	Télébec CRTC 25140 Article 10.1.3(1)(d)(vi)(a)	Télébec CRTC 25140 Article 10.1.3(1)(d)(vi)(b)

1. Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Canada et Bell Aliant comme ESLT.
2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.

PARTIE D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSSF)**ARTICLE 403. Accès côté ligne - suite**

9. Transfert d'indicatif de central au complet

Sur demande, **Sogetel** transfère un indicatif de central complet dont se sert un FSSF pour l'accès côté ligne afin de l'utiliser avec une connexion côté réseau. Les frais de service suivants s'appliquent pour recouvrer le coût du transfert du NXX, depuis le commutateur de **Sogetel** vers le commutateur du FSSF.

Territoire	Frais de service, par transfert (\$)
Ontario/Québec ¹	Bell CRTC 7396, Article G15(c)(7) Bell Aliant CRTC 21563, Article G15(c)(7)
Québec ²	Télébec CRTC 25140, Article 10.1.3(1)(e)(i)

1. Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Canada et Bell Aliant comme ESLT.
2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.

PARTIE E **Autres services d'interconnexion**

ARTICLE 501. **Acheminement d'appel – Absence de numéro d'acheminement d'appel (NAA)**

1. Acheminement d'appel - Absence de NAA est un service qui traite les appels provenant d'un télécommunicateur se trouvant à des endroits où la TNL est en place et où le télécommunicateur ne transmet pas le NAA du commutateur de service vers lequel l'appel doit être acheminé afin de parvenir à destination.
2. Acheminement d'appel - Absence de NAA est une fonction limitée au fait que **Sogetel** détermine, en fonction de ses dispositions pour l'accès à la TNL à un point de commande de services (PCS), si le numéro de téléphone d'arrivée d'un appel provenant d'un télécommunicateur a été transféré à une autre ESL; dans l'affirmative, il s'agit d'obtenir le NAA du commutateur de service vers lequel l'appel doit être acheminé afin de parvenir à destination.
3. Tarifs et frais

Vous trouverez ci-dessous les frais d'acheminement d'appel en l'absence de NAA. Les frais s'appliquent à tous les circuits d'interconnexion d'accès côté ligne ainsi qu'à tous les circuits d'interconnexion MF d'accès côté réseau. De plus, l'acheminement d'appel en l'absence de NAA est offert, en option, pour les circuits d'interconnexion côté réseau CCS7.

Acheminement d'appel, NAA absent, par DS-0						
Territoire	Circuits d'interconnexion côté ligne, par mois (\$)	Circuits d'interconnexion côté réseau				
		Circuits d'interconnexion MF		Circuits d'interconnexion CCS7		
		Sens unique, par mois (\$)	Dans les deux sens, par mois (\$)	Sens unique, par mois (\$)	Dans les deux sens, par mois (\$)	Frais de service (\$)
Ontario/Québec ¹		Bell CRTC 7516, Article 115(4)(e) Bell Aliant CRTC 21562, Article 115(a)(e)				
Québec ²	[FICHIER]	[FICHIER]	[FICHIER]	[FICHIER]	[FICHIER]	[FICHIER]

1. Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Canada et Bell Aliant comme ESLT.
2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.

PARTIE E **Autres services d'interconnexion**

ARTICLE 503. **Service d'appel d'urgence 9-1-1**

1. Définitions

Aux fins du présent Tarif, les termes suivants sont définis comme suit :

« **Base de données 9-1-1** » : Base de données exploitée par le fournisseur de service 9-1-1 contenant les renseignements nécessaires à l'acheminement sélectif basés sur l'affichage automatique du numéro, l'affichage automatique d'adresse et le répertoire d'adresses municipales.

« **Fournisseur de service 9-1-1** » : ESLT qui fournit un service 9-1-1 à une autorité locale en vertu d'un tarif ou d'une entente. Le tarif ou l'entente du fournisseur de service 9-1-1 permet aux utilisateurs finals de l'ESLT d'avoir accès au service d'appel d'urgence 9-1-1, dans la zone de desserte de celle-ci.

« **Affichage automatique de l'adresse (AAA)** » : Fonction de la base de données qui permet aux centres de prise d'appels et aux centres d'intervention d'urgence d'afficher des données d'adresse ou d'emplacement correspondant à la ligne téléphonique d'où provient l'appel 9-1-1.

« **Affichage automatique du numéro (AAN)** » : Fonction de la base de données qui permet d'afficher le numéro de téléphone d'où provient l'appel 9-1-1.

« **Centre de prise d'appels** » : Premier point de réception de tous les appels 9-1-1 dans sa zone de desserte. C'est au centre de prise d'appels, en service 24 heures sur 24, toute l'année, qu'incombe le réacheminement ou le transfert des appels d'urgence vers les centres d'intervention d'urgence.

« **Service de la liaison 9-1-1** » : Ensemble de fonctions permettant au téléphoniste du service 9-1-1 de garder le service de la liaison 9-1-1, peu importe ce que fait l'appelant.

« **CRTC** » ou « **Conseil** » : Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

« **Utilisateur final** » : Acheteur final de services de télécommunication de détail auprès d'un fournisseur de service de télécommunications.

« **Centre d'intervention d'urgence (CIU)** » : Centre de communication vers lequel les appels d'urgence sont acheminés à partir d'un centre de prise d'appels. Le CIU est habituellement le service d'incendie, de police ou d'ambulance qui est responsable de dépêcher le personnel d'urgence.

PARTIE E **Autres services d'interconnexion****ARTICLE 503.** **Service d'appel d'urgence 9-1-1 - suite****1. Définitions - suite**

« **Zone de service d'urgence (ZSU)** » : Région restreinte composée d'une combinaison particulière de zones desservies par des municipalités, des organismes d'application de la loi, des services des incendies, des services médicaux d'urgence et des centres de prise d'appels.

« **Service téléphonique** » : Tout service local de télécommunication offert par **Sogetel** à ses utilisateurs finals.

« **Autorité locale** » : Municipalité, gouvernement provincial ou autre autorité responsable de l'exploitation d'un centre de prise d'appels.

« **Abonné local** » : Utilisateur final de **Sogetel** se trouvant à l'intérieur des frontières de l'autorité locale et qui est abonné à tout service téléphonique de **Sogetel**.

« **Centre d'appels de la sécurité publique** » ou « **CASP** » : voir « **Centre de prise d'appels** »

« **Répertoire d'adresses municipales (RAM)** » : Bases de données qui contiennent les noms de rues, l'étendue des adresses, les codes d'acheminement (le cas échéant) et autres données nécessaires à la vérification des adresses entrées dans la base de données 9-1-1 et utilisées pour l'acheminement sélectif et le transfert.

« **Zone de desserte** » : Zone déterminée par l'autorité locale à partir de laquelle les appels 9-1-1 sont acheminés vers un centre de prise d'appels précis.

2. Description du service

1. Le service d'appel d'urgence 9-1-1 est fourni, aux termes des modalités du présent tarif et en collaboration avec le fournisseur de service 9-1-1 et l'autorité locale, aux utilisateurs finals de **Sogetel** qui sont liés au réseau de **Sogetel** par l'un des services téléphoniques de celle-ci. Le service est offert selon la disponibilité des installations appropriées. Le service permet l'acheminement des appels 9-1-1 vers les centres de prise d'appels.
2. Le service permet aux utilisateurs finals de **Sogetel** d'utiliser le code d'accès à trois chiffres 9-1-1 pour communiquer avec les centres de prise d'appels desservant leurs collectivités. **Sogetel** fournit à ses utilisateurs finals l'accès au code 9-1-1 à partir de chacun de ses centraux pour fournir le service précisé par l'autorité locale. Les services de prise d'appels et d'intervention d'urgence ne sont pas offerts par **Sogetel** dans le cadre de son service d'appel d'urgence 9-1-1.

PARTIE E Autres services d'interconnexion

ARTICLE 503. Service d'appel d'urgence 9-1-1 - suite

4. Conditions de service - suite

3. Fournir les données d'AAA ou d'AAN, les données d'acheminement et toute autre donnée nécessaire au fournisseur de service 9-1-1 qui, à son tour, fournira ces données au centre de prise d'appels et aux CIU, comme **Sogetel**, l'autorité locale et le fournisseur de service 9-1-1 le jugent approprié;
4. Maintenir et mettre à jour le RAM au moment de la réception des renseignements fournis et validés par l'autorité locale relatifs aux données géographiques, y compris les noms de rues, les adresses et les frontières des zones de desserte et des ZSU;
5. Avant d'offrir des services téléphoniques locaux, fournir, par écrit à l'autorité locale par l'entremise du centre de prise d'appels qu'elle aura désigné, les données suivantes :
 1. Un numéro de téléphone accessible tous les jours, 24 heures sur 24, permettant de signaler tout problème concernant le service d'appel d'urgence 9-1-1;
 2. Un numéro de télécopieur ou autre adresse, comme une adresse de courrier électronique, permettant de signaler tout problème concernant le RAM et les renseignements des abonnés du service local, et de mettre à jour ces renseignements au besoin.
6. Répondre à toute autre demande ne figurant pas précisément dans le tarif, mais relative aux enjeux semblables à ceux présentés à l'article 503.4.1.

5. Caractéristiques du service

1. Le service d'appel d'urgence 9-1-1 permet l'utilisation de fonctions, dont l'AAA, l'AAN, l'acheminement sélectif et transfert et le service de la liaison 9-1-1. La disponibilité et la fiabilité de ces fonctions reposent sur les conditions suivantes :
 1. les terminaux et les modes d'exploitation choisis par le centre de prise d'appels et les CIU;
 2. le type de service téléphonique local, d'équipement ou de système téléphonique d'où proviennent les appels 9-1-1;
 3. l'exactitude des données, qui elle-même repose sur les renseignements issus de diverses sources (**Sogetel**, l'autorité locale, le fournisseur de service 9-1-1, d'autres entreprises de télécommunication, les utilisateurs finals de **Sogetel**, etc.);

PARTIE E **Autres services d'interconnexion**

ARTICLE 503. **Service d'appel d'urgence 9-1-1 - suite**

5. Caractéristiques du service – suite

4. les caractéristiques et la fiabilité du service 9-1-1 offert par le fournisseur de service 9-1-1, dans la mesure où la participation de **Sogetel** à la fourniture du service d'appel d'urgence 9-1-1 repose sur le service 9-1-1 offert par le fournisseur de ce service.

6. Confidentialité

1. Tout renseignement fourni par **Sogetel** à l'autorité locale, à ses employés, préposés, agents ou cocontractants relativement à la conception, au développement, à la mise en œuvre, à l'exploitation et à l'entretien du service d'appel d'urgence 9-1-1 est confidentiel et ne sera fourni qu'aux personnes qui doivent en prendre connaissance afin de fournir le service d'appel d'urgence 9-1-1.
2. **Sogetel** transmet au fournisseur de service 9-1-1, aux fins de l'exploitation du service d'appel d'urgence 9-1-1, le nom, le numéro de téléphone, la catégorie de service et l'adresse de l'abonné qu'indiquent les fonctions d'AAA et d'AAN. **Sogetel** transmet ces renseignements pour tous ses utilisateurs finals. Le fournisseur de service 9-1-1 fournit à son tour ces renseignements à l'autorité locale lorsqu'un appel 9-1-1 est logé par un utilisateur final de **Sogetel**, en incluant, lorsque nécessaire, la catégorie de service. La catégorie de service et l'adresse du service, lorsqu'elles diffèrent de l'adresse répertoriée, sont fournies en toute confidentialité au fournisseur de service 9-1-1, et par ce dernier à l'autorité locale, aux seules fins de répondre aux appels d'urgence 9-1-1.
3. Les renseignements, composés des noms, des adresses et des numéros de téléphone des utilisateurs finals de **Sogetel** qui ne sont pas publiés dans les annuaires ou qui ne figurent pas aux dossiers de l'assistance annuelle, sont confidentiels. L'appelant renonce à son droit à la confidentialité prévu aux termes de tout tarif ou de toute entente avec **Sogetel** dans la mesure où le nom, l'adresse et le numéro de téléphone à partir duquel l'appel 9-1-1 a été fait sont fournis à l'autorité locale qui exploite le centre de prise d'appels.
4. **Sogetel** doit respecter toutes les lois en vigueur qui ont trait à la protection des renseignements personnels.

PARTIE E Autres services d'interconnexion

ARTICLE 503. Service d'appel d'urgence 9-1-1 - suite

7. Qualité du service d'appel d'urgence 9-1-1

1. **Sogetel** convient d'installer et d'exploiter un service d'appel d'urgence 9-1-1 conforme aux normes de qualité généralement acceptées en Amérique du Nord pour de tels services. Des exemples de normes de qualité généralement acceptées en Amérique du Nord sont présentés ci-dessous :
 1. moyenne de blocage de 0,1 % dans le réseau;
 2. capacités diverses de réseautage téléphonique;
 3. informations enregistrées d'AAA et d'AAN mises à jour dans la base de données du fournisseur de service 9-1-1;
 4. fonctions spéciales du service de la liaison 9-1-1 comme la mise en attente - bureau, le rappel d'urgence, le signal de débranchement de l'appelant et le débranchement forcé.
2. **Sogetel** convient de restaurer le service aussi rapidement que possible et en priorité en cas d'interruption, de retard, d'erreur ou de défaut relatifs à la transmission ou aux installations du réseau.

8. Mise en œuvre

1. La mise en œuvre du service d'appel d'urgence 9-1-1 au sein de la zone de desserte doit être réalisée conformément au calendrier de mise en œuvre convenu par **Sogetel**, l'autorité locale et le fournisseur de service 9-1-1 (les parties). Le calendrier de mise en œuvre peut être modifié avec l'accord des parties.

9. Limitation de responsabilité

1. La responsabilité de **Sogetel** quant à l'exécution de ses obligations, conformément au présent tarif, doit être assujettie à l'article # 102 – Modalités de service, du Tarif général de **Sogetel** et être régie par ce dernier.
2. **Sogetel** doit, pour la durée du présent tarif, maintenir une police d'assurance suffisante afin de se couvrir de ses obligations aux termes du présent tarif, et elle doit en fournir la preuve à l'autorité locale, ou, si **Sogetel** est auto-assurée, fournir une preuve suffisante à l'autorité locale qu'elle est et qu'elle sera, pendant toute la période pertinente, en mesure de respecter ses obligations monétaires découlant d'une responsabilité prévue selon le présent tarif.

PARTIE E Autres services d'interconnexion**ARTICLE 503. Service d'appel d'urgence 9-1-1 – suite****10. Force majeure**

1. **Sogetel** ne peut être tenue responsable de tout dommage ou retard résultant d'une guerre, d'une invasion, d'une insurrection, d'une manifestation ou de toute décision prise par les autorités civiles ou militaires, d'un incendie, d'une inondation, d'une grève, ou, de façon générale, de tout événement indépendant de la volonté de **Sogetel**.
2. L'autorité locale peut désigner un centre de prise d'appels de secours vers lequel les appels 9-1-1 seront acheminés lorsque le centre de prise d'appels principal sera incapable de les recevoir pour quelque raison que ce soit.
3. **Sogetel** doit, en cas de sinistre ou de force majeure, collaborer et prendre toutes les mesures raisonnables afin d'assurer un service de remplacement temporaire jusqu'à ce que le service permanent soit entièrement rétabli.
4. Les coûts relatifs à la fourniture du service de remplacement temporaire seront imputés à **Sogetel**, comme il est indiqué à l'article 503.4 du présent tarif.

11. Frais municipaux 9-1-1

1. Sur demande de l'autorité locale, **Sogetel** fournit un arrangement optionnel de facturation et de perception aux autorités locales adhérant au service d'appel d'urgence 9-1-1 (service de facturation et de perception) en vertu duquel, conformément à l'article 503.11.6, elle perçoit, chaque mois, les frais municipaux 9-1-1 auprès des utilisateurs finals de chacun de ses services téléphoniques.
2. **Sogetel** fournit un service de facturation et de perception des frais municipaux 9-1-1 pourvu que l'autorité locale lui cède ses créances relatives aux frais municipaux 9-1-1 pour un montant équivalant à la valeur intégrale de celles-ci moins une réduction des frais facturés et moins les frais que les utilisateurs finals de **Sogetel** auront expressément refusé de payer à ce titre.
3. Le service de facturation et de perception des frais municipaux 9-1-1 est offert aux termes des modalités du présent tarif ou d'une entente de facturation et de perception conclue entre l'autorité locale et **Sogetel**.
4. Le service de facturation et de perception des frais municipaux 9-1-1 est offert sous réserve de la disponibilité d'installations appropriées.

PARTIE E Autres services d'interconnexion**ARTICLE 503. Service d'appel d'urgence 9-1-1 – suite****11. Frais municipaux 9-1-1 – suite**

5. **Sogetel** ne peut suspendre ou résilier aucun service téléphonique fourni à ses utilisateurs finals uniquement en raison du non-paiement de ces frais.
6. Nonobstant l'article 503.11.1, **Sogetel** peut décider de ne pas facturer les frais municipaux 9-1-1 à ses utilisateurs finals ou de ne facturer qu'une partie des frais municipaux. Toutefois, **Sogetel** est tenue de verser les sommes prévues conformément à l'article 503.11.2 comme si elle avait facturé les frais municipaux à ses utilisateurs finals.

12. Limitations et restrictions d'accès au SPAU 9-1-1

Là où sa technologie le lui permet, l'Entreprise peut fournir ses services téléphoniques en utilisant soit : i) le service de communication vocale sur protocole Internet (VoIP) ou ii) des installations de fibres aboutissant chez l'abonné. En pareille situation, les conditions et modalités ci-après décrites s'appliquent quant à l'accès au service public d'appel d'urgence 9-1-1 (SPAU 9-1-1).

Limites et restrictions avec un VoIP fixe et NXX propre à la circonscription

1. L'appel 9-1-1 dirigé à partir du NXX propre à la circonscription est acheminé directement au centre d'appel d'intervention d'urgence approprié. En recevant l'appel, le préposé de ce centre voit le numéro de téléphone de l'abonné, le nom de celui-ci et l'emplacement du service téléphonique en autant que ces renseignements soient exacts. Cependant, contrairement au SPAU 9-1-1 traditionnel, la fonction de contrôle de l'appel n'est pas disponible, l'appelant devra avoir été informé de toujours être prêt à fournir au préposé du centre d'appel un numéro de téléphone de retour afin de permettre à ce dernier de le joindre en cas d'interruption d'appel. Si l'appel est interrompu avant que l'appelant ait pu fournir un numéro de téléphone de retour, il devra recomposer le 9-1-1. L'appelant ne devra jamais raccrocher sauf si le préposé lui demande de le faire. Ces étapes allongent le délai de traitement de l'appel.

RÉSERVÉ POUR USAGE ULTÉRIEUR

PARTIE E Autres services d'interconnexion

ARTICLE 503. Service d'appel d'urgence 9-1-1 – suite

12. Limitations et restrictions d'accès au SPAU 9-1-1 - suite

Limites et restrictions avec un VoIP fixe et NXX propre à la circonscription - suite

2. Le SPAU 9-1-1 fourni avec un VoIP fixe et NXX propre à la circonscription ne fonctionne pas en cas de panne d'électricité.
3. Le bon fonctionnement du SPAU 9-1-1 avec un VoIP fixe et NXX propre à la circonscription est aussi tributaire du bon fonctionnement des équipements téléphoniques de même que tous les ordinateurs et logiciels reliés à cesdits équipements téléphoniques. Afin d'assurer un fonctionnement optimal du SPAU 9-1-1, tous ces équipements ne devront jamais être déplacés, modifiés ou déménagés. Ils devront continuellement être mis à jour et entretenus par l'abonné et ce, selon les standards et normes de l'industrie.
4. Seul l'abonné a la responsabilité d'informer toutes les personnes qui pourraient se trouver chez lui, notamment les résidents, les invités et les autres, des limites et des exigences du SPAU 9-1-1 fourni avec un VoIP fixe et NXX propre à la circonscription.
5. L'entreprise et ses fournisseurs ne sont pas responsables envers l'abonné ou tout tiers de leur incapacité à accéder au SPAU 9-1-1 en raison des limites énoncées aux paragraphes précédents ou du défaut de l'abonné de se conformer aux exigences énoncées au présent article.
6. Les limites de responsabilité de l'entreprise énoncées à l'article 102.10 de son Tarif s'appliquent aux services téléphoniques et au SPAU 9-1-1 fourni par celle-ci en utilisant un VoIP fixe avec NXX propre à la circonscription.

RÉSERVÉ POUR USAGE ULTÉRIEUR

PARTIE E Autres services d'interconnexion

ARTICLE 503. Service d'appel d'urgence 9-1-1 – suite

12. Limitations et restrictions d'accès au SPAU 9-1-1 - suite

Limites et restrictions avec des fibres aboutissant chez l'abonné

7. Le SPAU 9-1-1 fourni par des fibres aboutissant au domicile ou place d'affaires de l'abonné y compris les services téléphoniques ne seront pas disponibles durant les pannes de réseau prolongées, ni durant les mises à niveau matérielles ou logicielles planifiées.
8. Le SPAU 9-1-1 et les services téléphoniques fournis par des fibres aboutissant au domicile ou place d'affaires de l'abonné seront suspendus durant les pannes de courant prolongées, c'est-à-dire lorsque l'alimentation de secours reliée à l'équipement des services téléphoniques installés chez l'abonné aura été épuisée.
9. L'abonné est seul responsable de l'alimentation requise pour le fonctionnement des services téléphoniques et du SPAU 9-1-1 et sauf indication contraire de l'entreprise, l'abonné est aussi responsable de l'entretien et de la maintenance des équipements téléphoniques.
10. Les équipements des services téléphoniques installés chez l'abonné devront être configurés d'une certaine façon ou maintenus dans certains emplacements afin d'assurer le bon fonctionnement des services téléphoniques et du SPAU 9-1-1. Par conséquent les équipements téléphoniques ne devront pas être déplacés, modifiés ou déménagés.

RÉSERVÉ POUR USAGE ULTÉRIEUR

Page 78 : 3^e révision

RÉSERVÉ POUR USAGE ULTÉRIEUR

Page 79 : 3^e révision

RÉSERVÉ POUR USAGE ULTÉRIEUR

Page 80 : 3^e révision